



# Programme de contestation judiciaire du Canada

RAPPORT ANNUEL 2006-2007

## CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS



d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations; 8) d'une part, de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni; 9) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. 12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inhumains. 13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne n'est utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour perjure ou pour témoignages contradictoires. 14. La partie ou le témoin peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de déficience intellectuelle ou de droit à l'assistance d'un interprète.

### Droits à l'égalité

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique à tous et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de la peau, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou politiques visant à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés en raison de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences.

### Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur utilisation dans le Parlement et du gouvernement du Canada. (2) Les lois fédérales et les langues officielles du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans le gouvernement du Nouveau-Brunswick. (3) Le pouvoir du Parlement et des législatures de statut ou d'usage du français et de l'anglais linguistique française et la commune du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux à des institutions d'enseignement distinctes nécessaires à leur protection et à leur développement. (4) La législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ont le droit de promouvoir le statut, les droits et privilèges confirmés. 17. (1) Chacun a le droit de participer aux débats et travaux du Parlement. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick. 18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et

**La Charte à 25 ans : œuvre en évolution**  
- Toronto Star, 17 avril 2007

**La Cour suprême accorde le droit de vote à tous les Autochtones**  
- CBC, 10 novembre 2000

**La Cour suprême ordonne l'établissement d'une école de langue française à l'Î-P-É**  
- CBC, 11 novembre 2000

**Un hôpital francophone de l'Ontario obtient la protection de la cour**  
- CBC, 7 décembre 2001

**Le plus haut tribunal de la cour Parlement peut autoriser le mariage gai**  
- Globe & Mail, 9 décembre 2004

**Le plus haut tribunal tranche : Le VIA doit réaménager ses voitures**  
- Globe & Mail, 23 mars 2007

**Une coupure qui porte atteinte à la démocratie - Le Programme de contestation des droits à l'égalité**  
- Toronto Star, 28 septembre 2006

**Un comité des Nations Unies recommande que le Canada rétablisse le Programme de contestation judiciaire**  
- Communiqué de presse CCNC, 8 mars 2007

# Rapport Annuel

2006–2007



**PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE DU CANADA**

---

**COURT CHALLENGES PROGRAM OF CANADA**

*La vision du Programme de contestation judiciaire du Canada consiste à faire en sorte que les droits à l'égalité des groupes désavantagés et les droits linguistiques des minorités linguistiques du Canada soient reconnus et concrétisés de façon à ce que chaque Canadien puisse participer activement et de manière égale à la société.*

*Pour réaliser cette vision, le PCJC a pour mandat le soutien actif à des causes types stratégiques et novatrices.*

Le Programme de contestation judiciaire du Canada/

Court Challenges Program of Canada

est financé par

**le ministère du Patrimoine canadien du gouvernement du Canada.**

Ce rapport a été rédigé en collaboration avec les personnes suivantes :

Sharryn Aiken, Raj Anand, Gabriel Arsenault, Noël Badiou, Michael Bergman, André Braën,  
Lorena Fontaine, Susan Joanis, Linda Jones, Kodié Keita, Sylvie Léger, Guy Matte, Bonnie Morton,  
Ken Norman, Ken Oh, André Ouellette, Dianne Pothier, Léo Robert, Sanda Rodgers,  
Robert Saint-Louis, Charles Smith et Kathleen Tansey.

Traduction et révision : Claire Mazuhelli

Révision : France Bilodeau et Régine Paquette

Mise en page et conception graphique : The Art Department

ISBN N° 1-896894-24-0

© 2007

# Avant-propos

Depuis plus de 10 ans, le Programme de contestation judiciaire (Programme) accordait à des individus et à des groupes s'estimant lésés en matière de droits à l'égalité et de droits linguistiques, l'aide financière requise pour porter des causes types d'importance nationale devant les tribunaux afin de clarifier la nature et la portée de leurs droits garantis par la Constitution canadienne. Le Programme représente, sans contredit, un maillon indispensable dans la chaîne de l'accès à la justice au Canada.

Le 26 septembre 2006, le gouvernement conservateur abolit le financement du Programme. Ce geste déclenche un tollé général. Nombreux sont ceux et celles qui dénoncent cette décision qui porte une fois de plus atteinte à l'accès à la justice.

Dans un discours prononcé le 11 août 2007, la juge en chef McLachlin a souligné l'importance de l'accès à la justice qui sert de fondement à notre système juridique. C'est l'accès à la justice qui permet à notre système judiciaire « de fonctionner et de conserver la confiance du public qu'il sert ». [Traduction]

La juge en chef déplore que l'accès à la justice soit de plus en plus difficile pour la classe moyenne en raison des coûts souvent prohibitifs liés à une contestation judiciaire. Elle croit que la solution repose dans les efforts conjugués de la profession juridique, des barreaux, des gouvernements et des tribunaux. Elle souligne :

*Nous devons maintenir le système judiciaire applicable et accessible aux hommes, aux femmes et aux enfants du Canada. Un système judiciaire à la fine pointe ne sert à rien si la population ne peut s'en prévaloir<sup>1</sup>. [Traduction]*

Dans la même veine, quelle est la pertinence de constitutionnaliser une *Charte canadienne des droits et libertés* qui protège les droits à l'égalité et les droits linguistiques si l'on peut contourner les droits garantis par la *Charte* sans que soient prévus des recours concrets pour les victimes?

Les droits et libertés énoncés dans la *Charte* doivent avoir un sens, une raison d'être. Seuls les tribunaux, gardiens de la Constitution, sont habilités à définir la portée et le sens de nos droits et libertés. Si les parties lésées ne peuvent avoir recours aux tribunaux, que reste-t-il de l'accès à la justice ou de la protection de nos droits et libertés fondamentaux?

En avril 2007, les Canadiens et Canadiennes ont souligné le 25<sup>e</sup> anniversaire de la *Charte*. Plusieurs personnes réputées ont tenté de cerner et de mettre en valeur l'importance des droits énoncés dans la *Charte*, l'ampleur des valeurs sous-jacentes à ces droits et l'impact de la *Charte* sur la vie des gens ordinaires. La gouverneure générale, Michaëlle Jean, a fait valoir que :

*L'un des grands principes de la démocratie est le devoir qui incombe à l'État de protéger et de garantir les droits démocratiques et les libertés fondamentales de ses citoyennes et citoyens.*

[...]

*De plus en plus, des sonneries d'alarme se font entendre, pour nous rappeler de respecter notre engagement collectif envers la démocratie, la justice et la liberté.*

[...]

*J'estime donc que c'est maintenant, plus que jamais, qu'il nous faut résister à la tentation de refuser à nos concitoyennes et nos concitoyens leurs droits les plus fondamentaux.*

*C'est maintenant, plus que jamais, que nous devons répondre aux cris des groupes vulnérables qui cherchent à avoir pleinement accès à la justice.*

*C'est maintenant, plus que jamais, que nous devons renouer avec notre histoire collective en faveur de la liberté et de la justice, afin d'éviter que ne se reproduisent les erreurs du passé<sup>2</sup>.*

La *Charte* fait partie de notre identité collective. Elle concrétise la diversité, la tolérance, l'égalité, la liberté et la justice, des valeurs fondamentales de la société canadienne, et véhicule ces valeurs. Qu'il s'agisse plus précisément de droits à l'égalité ou de droits linguistiques, les valeurs sous-jacentes de la *Charte* résonnent à travers le pays, car elles touchent des droits fondamentaux.

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme a permis de clarifier et de faire respecter les droits linguistiques des minorités de langue officielle et les droits à l'égalité des groupes défavorisés concernant certaines questions d'importance nationale. Tout comme la *Charte*, le Programme a eu une incidence positive majeure sur la protection des droits et libertés de tous les Canadiens et Canadiennes. L'abolition du financement du Programme compromet l'avenir des droits linguistiques et des droits à l'égalité au Canada.

---

<sup>1</sup> Discours, le 11 août 2007, Calgary, Alberta, Association du Barreau canadien

<sup>2</sup> Discours à l'occasion de l'ouverture de la conférence de l'Association d'études canadiennes « Droits et libertés au Canada : les 25 ans de la *Charte* », Ottawa, le 16 avril 2007.

# Table des Matières

<b>Message du Président</b> .....	6
<b>Message du Directeur Général</b> .....	7
<b>PARTIE I – ADMINISTRATION</b> .....	11
<b>Structure et composition du Programme</b> .....	11
Le conseil d’administration .....	12
Les comités de sélection .....	12
Les comités .....	12
Les membres du Programme .....	12
Les comités consultatifs .....	12
Le personnel .....	13
<b>Priorités et planification du Programme</b> .....	13
<b>L’assemblée générale annuelle 2005-2006</b> .....	14
<b>Les états financiers vérifiés</b> .....	15
<b>PARTIE II – PROGRAMME DES DROITS À L’ÉGALITÉ : POINTS SAILLANTS</b> .....	25
<b>Causes types relatives aux droits à l’égalité</b> .....	26
Le droit de la famille .....	26
L’immigration .....	26
L’accessibilité .....	28
Les droits sociaux et économiques .....	29
Le droit en matière autochtone .....	31
L’accès à la justice .....	32
<b>Projets de promotion et d’accès au Programme</b> .....	33
<b>PARTIE III – PROGRAMME DES DROITS LINGUISTIQUES : POINTS SAILLANTS</b> .....	37
<b>Causes types relatives aux droits linguistiques</b> .....	39
Les droits scolaires des minorités linguistiques .....	39
La langue de travail, de communication et de service .....	41
Les droits linguistiques et la liberté d’expression .....	42
Les droits judiciaires .....	43
Le bilinguisme législatif .....	43
Le principe constitutionnel non écrit (sous-jacent) de la protection des minorités .....	43
<b>Projets de promotion et d’accès au Programme</b> .....	44
<b>ANNEXES</b> .....	46
<b>A – Sommaires statistiques</b> .....	47
<b>B – Ressources</b> .....	58
<b>C – Listes et coordonnées</b> .....	66

# Message du président

Comme l'a dit une personnalité britannique, « *Annus horribilis* » : c'est ainsi que je qualifierais l'année qui vient de se terminer. Il n'est pas agréable d'avoir à superviser le démantèlement d'une organisation et d'un programme que toutes les évaluations et la majorité de la société canadienne estimaient efficaces, utiles et efficaces.

Le Programme de contestation judiciaire a été le fer de lance de la clarification des droits à l'égalité et des droits linguistiques. D'importants gains ont été remportés par des groupes qui ne l'auraient jamais pu, sans l'appui des ressources offertes par le PCJC. Il n'est pas prétentieux de conclure que notre pays a grandi et est devenu plus juste suite à la mise en place du Programme.

Nous observons déjà les conséquences négatives de cette malheureuse décision gouvernementale. Des causes sont abandonnées, que ce soit au niveau de la planification ou de l'appel. Dans certains cas, nous avons témoigné des mesures dilatoires employées par certains gouvernements provinciaux ou territoriaux pour épuiser les ressources des requérants, sachant bien que ces derniers n'avaient plus accès au PCJC.

L'accès à la justice est un fondement de notre démocratie. La confiance que portent les individus et les différentes composantes de la société canadienne à l'égard du système de justice est à la base même de notre stabilité sociale. L'abolition du PCJC constitue un déni de justice pour une grande partie de la population. Nous en sortons tous amoindris.

Au cours de l'année, le conseil d'administration s'est présenté devant de nombreux groupes, incluant des juristes, des parlementaires et des journalistes, pour expliquer ses objectifs et sa démarche. Peu de jours sont passés sans que la presse écrite ou parlée ne relève le fait que le gouvernement avait aboli un programme d'importance pour les Canadiennes et les Canadiens. Et dans les rares occasions où la presse se faisait négative, nous avons assuré un suivi immédiat pour rétablir les faits.

Malgré tout, les membres, le personnel du bureau de Winnipeg, les bénévoles des comités consultatifs et des comités décideurs ont continué d'appuyer les causes débutées avant le 25 septembre 2006, qui se qualifiaient pour obtenir le financement du Programme. Et nous continuons de le faire. C'est tout à l'honneur de Noël Badiou et de son équipe restreinte d'avoir persévéré et maintenu les normes les plus élevées de services et d'appui aux causes admissibles.

Je veux remercier plus particulièrement les membres du conseil d'administration pour leur disponibilité, leur appui et leur engagement envers le Programme de contestation judiciaire du Canada. S'il s'avérait que ce rapport fut notre dernier, nous pourrions tous garder la tête bien haute, fiers de notre immense contribution à la clarification des droits des minorités linguistiques et des droits à l'égalité des groupes désavantagés au Canada.



**Guy Matte**  
Président du conseil d'administration

# Message du Directeur Général

Au cours de l'exercice financier 2006-2007, le Programme de contestation judiciaire du Canada (PCJC) a subi un bouleversement majeur. Sans consultation ni avertissement préalables, le Programme de contestation judiciaire a été aboli le 25 septembre 2006, par l'annonce du Conseil du Trésor portant sur l'Examen des dépenses du gouvernement fédéral. Les principales raisons invoquées pour éliminer le Programme de contestation judiciaire consistaient à affirmer qu'il était « ruineux, inefficace et qu'il ne donnait pas de résultats ».

Force est de constater la nette dissonance entre ces justifications et les résultats de la revue et de l'évaluation du Programme de contestation judiciaire (Programme), menées en 2002-2003 par un cabinet indépendant, soit Prairie Research & Associates. Les conclusions et les recommandations tirées de cette évaluation indiquaient plutôt que le Programme « répond aux besoins à l'origine de sa création et que ses activités sont en accord avec les objectifs stratégiques établis par le Ministère [du Patrimoine canadien] en avril 2000, en particulier en ce qui concerne l'engagement des citoyens et la promotion des langues officielles ». En outre, l'évaluation soulignait que « [l]es données recueillies indiquent que le Programme est doté d'une structure de gestion efficace et que la procédure suivie pour l'examen des demandes et l'allocation des fonds respecte les bonnes pratiques en vigueur dans le domaine ». De plus, l'évaluation démontrait que :

*« [l]e Programme a réussi à rejoindre les membres des minorités linguistiques et les Canadiens défavorisés... Le PCJ a également réussi à soutenir des causes judiciaires importantes qui ont eu un impact direct sur la mise en œuvre des libertés et des droits visés par le Programme. L'évaluation indique que bon nombre de ces affaires judiciaires n'auraient pas été portées à l'attention des tribunaux sans le PCJ... »<sup>1</sup>*

Suivant cette évaluation positive, le Programme fut renouvelé pour une période de cinq ans par la voie d'un nouvel accord de contribution conclu avec Patrimoine canadien en novembre 2004. Ainsi, la décision d'abolir le Programme moins de deux ans plus tard semble sans fondement. Ironiquement, cette décision paraît également ruineuse, compte tenu des réactions largement négatives qu'elle a suscitées de la part des collectivités touchées qui n'avaient pas été consultées. De plus, on a investi une somme considérable de deniers publics au soutien de cette décision face à certaines plaintes au Commissariat aux langues officielles (CLO) et à la demande de révision judiciaire déposée par la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA).

Quelque 114 plaintes ont été déposées au Commissariat aux langues officielles, engendrant une revue approfondie de la décision du gouvernement d'abolir le Programme. En octobre 2007, le CLO publiait son rapport final par lequel on affirmait l'importance du Programme de contestation judiciaire, tout en demandant au gouvernement du Canada de réexaminer sa décision. Le rapport comportait une revue et une appréciation distinctes du Programme de contestation judiciaire du Canada où il était conclu que :

*« Le Programme a joué un rôle positif et ce, sur plusieurs plans. Il a non seulement favorisé l'accès à la justice pour les communautés minoritaires de langue officielle et contribué à la clarification et à la mise en œuvre des droits linguistiques constitutionnels au Canada, mais il a de surcroît représenté un mécanisme essentiel d'unification au sein des associations et des groupes vivant en situation minoritaire »<sup>2</sup>. [Traduction]*

Le PCJC s'est investi à faire valoir auprès du gouvernement, son rôle vital en matière d'accès à la justice pour les individus et les groupes désavantagés et pour ceux qui proviennent des communautés minoritaires de langue officielle. Dans cette veine, le PCJC a demandé à rencontrer les ministres du Patrimoine canadien, de la Justice et des Langues officielles, afin de discuter du Programme et de réfuter toute perception



erronée ou inexacte. Bien que l'on n'ait pas accédé aux demandes du PCJC, les membres du conseil d'administration ont consenti des heures de bénévolat à faire des présentations devant les Comités permanents de la justice, des langues officielles et du patrimoine canadien. À la suite de son abolition, le PCJC a fourni avec empressement à plusieurs personnes, y compris les représentants des médias qui en ont fait la demande, des renseignements sur le Programme, son mandat, et son rôle en tant que mécanisme vital d'accès à la justice.

C'est donc à la lumière de ces circonstances que nous vous présentons le rapport annuel 2006-2007 du Programme de contestation judiciaire du Canada. Nous regrettons qu'il s'agisse peut-être du dernier rapport que publie le Programme.

L'abolition du PCJC ne portait que sur l'allocation de nouveaux fonds en vertu du Programme de contestation judiciaire; le gouvernement du Canada a précisé qu'il respecterait les engagements intervenus avant le 25 septembre 2006.

*En conséquence, il importe de noter que les renseignements de ce rapport sur les nouveaux fonds accordés par le Programme de contestation judiciaire se rapportent à la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006 et se terminant le 25 septembre 2006.*

Ce rapport annuel décrit également les causes où des décisions ont été rendues et les activités tenues au cours de l'ensemble de l'exercice financier, du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007, dans la mesure où ces activités sont liées à des fonds accordés avant le 25 septembre 2006. Le présent document emprunte la forme des deux derniers rapports annuels; nous souhaitons qu'il soit tout aussi informatif, utile et facile à consulter. Nous invitons également les lecteurs et les lectrices à visiter notre site Web, au [www.ccppcj.ca](http://www.ccppcj.ca) pour en apprendre davantage sur le Programme et sur les ressources qui sont toujours disponibles.

Au cours de la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006 et se terminant le 25 septembre 2006, le PCJC a reçu un total de 61 demandes d'aide financière. Comme je l'avais souligné l'an dernier, les renseignements statistiques sur cette courte période sont fidèles à ceux des dernières années. En effet, la majorité des demandes sur les droits à l'égalité abordent quatre motifs principaux de désavantage historique, soit les droits autochtones, la race, la déficience et le sexe. Ces chiffres démontrent bien les inégalités qui persistent dans les lois, les politiques et les pratiques fédérales avec lesquelles doivent composer les Canadiens et les Canadiennes des groupes visés.

Par ailleurs, les statistiques relatives aux demandes sur les droits linguistiques illustrent également, comme ce fut le cas l'an dernier, que la majorité des demandes portent sur les droits à l'éducation des minorités linguistiques. Il suffit d'examiner les causes actuellement en cours dans les provinces, pour conclure que les gouvernements fédéral et provinciaux doivent améliorer l'offre de services gouvernementaux et éducatifs aux collectivités minoritaires de langue officielle du Canada. Ceci est par ailleurs confirmé par les preuves détaillées paraissant au rapport publié par le Commissariat aux langues officielles.

À l'examen des causes décrites dans ce rapport et de celles présentées dans les rapports précédents, il semble élémentaire d'affirmer qu'elles mettent en lumière l'importance du Programme de contestation judiciaire comme mécanisme d'accès à la justice pour les Canadiens et les Canadiennes qui ne comptent sur aucun autre moyen de se faire entendre, lorsque les situations touchent leurs droits fondamentaux en matière d'égalité et de langue.

On ne peut qu'espérer que le gouvernement entende les voix de ceux et celles que le Programme était voué à soutenir et qu'il convienne de rétablir le Programme, comme le recommande le Commissaire aux langues officielles.

D'autre part, l'abolition du Programme en septembre 2006 a eu des incidences considérables sur le personnel et les ressources mis à sa disposition. La diminution rapide des effectifs a imposé des contraintes supplémentaires au personnel demeuré en place pour gérer les fonds accordés avant le 25 septembre 2006

et pour répondre à l'avalanche de demandes reçues à la suite de l'annonce faite par le Conseil du Trésor. Je veux exprimer ma plus vive reconnaissance aux anciens membres du personnel Richard Goulet, Michelle Tessier, Hope Buset et Elias Mukozi, qui seraient toujours parmi nous, n'eût été de l'abolition du Programme. Au fil des ans, tous les membres du personnel se sont joints au Programme parce qu'ils croyaient intimement aux droits fondamentaux, c'est-à-dire aux droits à l'égalité de tous les Canadiens et les Canadiennes et aux droits linguistiques constitutionnels des minorités de langue officielle. Ce dénominateur commun, la passion qu'attisaient ces idéaux, faisait de notre milieu de travail un endroit merveilleux. Alors que nous poursuivons le traitement des fonds accordés avant le 25 septembre 2006, avec un effectif réduit, je tiens également à exprimer toute ma reconnaissance à Susan Joanis, Ken Oh et Kodie Keita, dont deux travaillent à temps partiel, pour leur dévouement constant et leur soutien indéfectible.

Je m'en voudrais de ne pas souligner le travail d'innombrables personnes, notamment les membres bénévoles des comités : Sharry Aiken, Raj Anand, Gabriel Arsénault, André Braën, Lorena Fontaine, Linda Jones, André Ouellette, Dianne Pothier, Léo Robert, Robert Saint-Louis, Charles Smith et Kathleen Tansey qui ont tous maintenu leur soutien au Programme en acceptant de poursuivre leur participation à leurs comités respectifs. Il me faut aussi mentionner le travail des membres bénévoles des comités consultatifs, des membres du PCJC et des amis de longue date du Programme, qui ont manifesté leur soutien au PCJC, particulièrement après l'annonce de sa disparition. Certaines de ces personnes ont par exemple coordonné des campagnes de lettres d'appui ou mis sur pied un site Web soutenant le Programme. Je sais que ces gestes ne sont pas passés inaperçus et qu'ils ont été grandement appréciés des membres du PCJC.

En terminant, je veux aussi exprimer ma plus profonde reconnaissance aux membres du conseil d'administration : Guy Matte, Ken Norman, Linda Jones, Kathleen Tansey, Sanda Rodgers, Michael Bergman et Bonnie Morton. Ils ont manifesté un soutien et une loyauté inébranlables, en dépit de cette période d'incertitude et de turbulences. Au cours des dernières années, et plus particulièrement après l'abolition du PCJC, les membres bénévoles de son conseil d'administration ont largement transcendé le cadre de leur travail pour soutenir et défendre le Programme. Leur participation et leur appui persistent à ce jour...



**Noël A. J. Badiou**  
Directeur général

---

<sup>1</sup> Évaluation sommative du Programme de contestation judiciaire, 2003.

<sup>2</sup> Rapport final d'enquête des plaintes portant sur l'Examen des dépenses de 2006 du gouvernement fédéral, Commissariat aux langues officielles (Octobre 2007).



# Administration

Au cours de l'exercice financier 2006-2007, le nombre de demandes d'aide financière sous le Programme des droits à l'égalité a diminué considérablement. En effet, 111 demandes ont été faites l'an dernier alors que seulement 45 ont été déposées cette année. Cette situation est due à l'abolition du PCJC le 25 septembre dernier, qui suivait la deuxième rencontre du comité des droits à l'égalité au cours de l'exercice financier. Plusieurs demandes n'ayant pas été examinées le 16 septembre avaient été inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité des droits à l'égalité, qui devait avoir lieu en novembre. Malheureusement, à la suite de l'abolition du Programme, ces demandes n'ont pu être passées en revue. Pour ce qui est du Programme des droits linguistiques, le nombre de demandes a lui aussi diminué de 31 l'an dernier, à 16 cette année et ce, pour les mêmes raisons. Comme ce fut le cas des demandes relatives aux droits à l'égalité, plusieurs demandes portant sur les droits linguistiques devant être considérées lors de la rencontre de novembre du comité des droits linguistiques n'ont pu être examinées à cause de l'abolition du Programme.

Le PCJC a satisfait à toutes ses obligations de rendre compte à Patrimoine canadien, en vertu de l'accord de contribution signé en novembre 2004. Un rapport annuel, couvrant l'exercice financier 2005-2006 a été remis à Patrimoine canadien, en plus des rapports trimestriels réguliers.

## STRUCTURE ET COMPOSITION DU PROGRAMME

Le Programme de contestation judiciaire est un organisme national sans but lucratif, dont le mandat est de favoriser l'épanouissement des droits et des libertés constitutionnels relatifs à l'égalité et aux langues officielles en offrant un soutien financier à des causes types d'intérêt national.

La gestion du Programme de contestation judiciaire est assurée par un conseil d'administration national,

dont les membres sont bénévoles<sup>1</sup>. Compte tenu de l'envergure du mandat et de la diversité des collectivités desservies par le Programme, le conseil a mis sur pied un certain nombre de comités pour le soutenir dans ses tâches.

La fonction première du Programme est de passer en revue les demandes de financement et d'octroyer des fonds aux demandeurs acceptés. Deux comités indépendants, composés de spécialistes, le comité des droits linguistiques et le comité des droits à l'égalité, prennent les décisions relatives au financement. Deux comités de sélection indépendants, dont les membres sont nommés par le conseil, choisissent les membres faisant partie de ces comités décisionnels.

Au Programme de contestation judiciaire, il y a quatre catégories de membres : les membres du volet des droits à l'égalité, les membres du volet des droits linguistiques, les membres du conseil d'administration et les membres associés. L'ensemble des membres se réunit lors de l'assemblée générale annuelle pour administrer les affaires du PCJC et pour élire des membres au conseil d'administration. Pour chacun des volets les membres ont mis sur pied un comité consultatif, soit le comité consultatif sur les droits à l'égalité et le comité consultatif sur les droits linguistiques. Tout au long de l'année, ces comités consultatifs fournissent des renseignements sur des questions relatives au Programme pouvant intéresser leurs membres et offrent leur avis au conseil d'administration à l'endroit des questions portant sur les politiques du Programme.

Les comités et le conseil sont secondés dans leurs efforts par les membres du personnel du Programme de contestation judiciaire, dont les bureaux sont situés à Winnipeg.

La section qui suit offre une brève description des activités entreprises par les membres du conseil d'administration, des comités et du personnel au cours de l'exercice financier 2006-2007.

<sup>1</sup> Une liste détaillée des membres du conseil d'administration, des comités et du personnel est fournie en annexe C.

## Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'administration du Programme de contestation judiciaire, y compris le budget, la gestion des ressources humaines, l'élaboration des politiques, et la planification à court et à long terme du fonctionnement efficace du Programme.

Il y a sept postes au conseil d'administration. Deux personnes sont élues par les membres du volet des droits à l'égalité et deux autres sont élues par les membres du volet des droits linguistiques. Une personne est nommée par les Facultés de droit et les Associations du Barreau du Canada. Un coprésident du comité des droits à l'égalité et un autre du comité des droits linguistiques sont nommés au conseil. Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres du Programme confirment les candidatures des administrateurs et administratrices qui sont en poste pour une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'une autre personne leur succédant soit nommée et élue.

## Les comités de sélection des membres des comités

Lorsqu'un poste devient vacant au sein des comités, les membres des volets des droits à l'égalité et des droits linguistiques sont invités à soumettre des candidatures aux comités de sélection des membres du comité des droits à l'égalité et du comité des droits linguistiques. Les membres des comités de sélection sont élus par le conseil d'administration et sont d'éminents Canadiens possédant une expertise en matière de droits à l'égalité et de droits linguistiques. Il incombe aux comités de sélection de s'assurer que les membres des comités soient représentatifs et possèdent à la fois l'expertise, l'expérience et la vision nécessaires.

## Les comités

### *Le comité des droits linguistiques*

Le comité des droits linguistiques passe en revue les demandes d'aide financière et prend toutes les décisions sur le financement des projets et des causes types portant sur les droits linguistiques des

minorités de langue officielle. Les cinq membres du comité possèdent une expertise en matière de droits linguistiques et une bonne connaissance des collectivités minoritaires de langue officielle du Canada. En outre, ils apportent au comité une compétence considérable sur une vaste gamme d'enjeux linguistiques et une solide expérience auprès d'un éventail diversifié de groupes militant pour les droits linguistiques.

### *Le comité des droits à l'égalité*

Le comité des droits à l'égalité passe en revue les demandes de financement et prend toutes les décisions se rapportant aux projets et aux causes types relatives aux droits à l'égalité. Chacun des sept membres possède une expertise dans les domaines des droits de la personne et des droits à l'égalité, en plus d'une solide expérience auprès des nombreux groupes militant pour l'égalité.

## Les membres du Programme

Les membres du PCJC adhèrent à la catégorie des droits linguistiques ou encore à celle des droits à l'égalité. Peut devenir membre toute organisation dont le mandat premier vise la promotion des droits à l'égalité réelle de groupes désavantagés ou des droits linguistiques des communautés minoritaires de langue officielle du Canada. D'autres organismes ou particuliers peuvent devenir membres associés. Les membres du Programme sont habilités à élire les membres du conseil d'administration, à participer aux comités consultatifs et à soumettre des nominations de candidats pour siéger au comité des droits à l'égalité et au comité des droits linguistiques.

Au 1<sup>er</sup> avril 2007, le PCJC comptait 18 membres de la catégorie des droits linguistiques, 60 membres de la catégorie des droits à l'égalité et un membre associé.

## Les comités consultatifs

Il existe un comité consultatif pour la catégorie des droits à l'égalité et celle des droits linguistiques. Les membres de ces comités sont élus par les membres des volets des droits à l'égalité et des droits linguistiques du PCJC. Ces comités ont pour

rôle de transmettre au conseil d'administration les opinions et les suggestions des membres et de disséminer l'information relative au Programme à un vaste public.

## Le personnel

Du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 25 septembre 2006, le personnel a travaillé en étroite collaboration avec les deux comités décideurs afin de traiter les demandes d'aide financière et de préparer les analyses de ces demandes pour faciliter la tâche des comités. En outre, le personnel s'est chargé des affaires courantes au cours de l'exercice financier complet, y compris la rédaction de rapports au conseil d'administration et à Patrimoine canadien. Le personnel a également planifié et organisé l'assemblée générale annuelle 2006, tenue en mars 2007.

Du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 5 octobre 2006, le Programme de contestation judiciaire du Canada comptait sur huit employés à temps plein. À la suite de l'annonce du 25 septembre 2006, on a assisté à plusieurs bouleversements sur le plan du personnel. Comme on l'a dit plus haut, Richard Goulet, Michelle Tessier, Hope Buset et Elias Mukozi ont présenté leurs démissions après l'abolition du Programme, afin de relever de nouveaux défis. Nous leur souhaitons le meilleur dans leurs futures entreprises. Suivant la démission d'Elias, Maminata Dembéle a été embauchée à temps partiel, pour travailler à la comptabilité relative aux fonds accordés avant le 25 septembre 2006.

## PRIORITÉS ET PLANIFICATION DU PROGRAMME

Du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 25 septembre 2006, le personnel a mis en œuvre le plan stratégique du Programme, révisé en 2006. Les cinq domaines jugés prioritaires auparavant sont demeurés les mêmes et le travail du PCJC devait donc se poursuivre quant aux cinq champs d'action mis en priorité, soit :

- Offrir du soutien aux demandeurs;
- Favoriser les litiges stratégiques et le partage d'information;
- Offrir des renseignements au sujet des demandes de financement;

- Susciter l'appui du public et l'appui financier et politique, pour permettre un financement à long terme et l'élargissement du mandat ; et
- Se pencher sur le soutien et le développement organisationnels.

Les membres des comités, des comités consultatifs, du conseil d'administration et du personnel du PCJC partageaient la responsabilité de mener à bien les activités sous chacun des domaines prioritaires. Le texte suivant présente un aperçu des efforts investis dans chacun de ces champs d'action au cours des six premiers mois de l'exercice financier 2006-2007.

### Offrir du soutien aux demandeurs

La priorité étant d'améliorer le soutien apporté aux demandeurs, le personnel a continué de travailler à la formulation des lettres relatives aux décisions et à d'autres sujets, en plus d'une gamme de documents, en utilisant un langage simple. Le tout visait à rendre le processus entourant les demandes de financement le plus convivial possible.

### Favoriser les litiges stratégiques et le partage d'information

Malheureusement, les occasions de favoriser les litiges stratégiques et le partage d'information découlent de la consultation nationale habituellement tenue en novembre. Cette rencontre a été annulée après l'annonce du 25 septembre 2006. Du reste, les membres des catégories des droits linguistiques et des droits à l'égalité ont tenu quelques consultations sur les litiges stratégiques qui avaient été financées avant le 25 septembre 2006.

Quoiqu'un peu de travail ait été accompli en vue de mettre sur pied une banque de mémoires, ces efforts ont cessé abruptement après l'abolition du Programme.

### Offrir des renseignements au sujet des demandes de financement

Au cours des six premiers mois de l'exercice financier 2006-2007, le PCJC avait alloué certaines ressources à l'élaboration d'un plan de dif-

fusion en vue de rehausser ses activités en cette matière. À cette fin, une étudiante a été embauchée pendant l'été afin de travailler au nouveau plan et d'apporter de nouvelles idées sur la manière de rejoindre les groupes historiquement désavantagés et les collectivités minoritaires de langue officielle qui ne connaissaient pas le Programme, non plus que les outils mis à leur disposition. Malheureusement, le travail à ce projet a été interrompu après l'abolition du Programme.

En outre, au cours de l'été 2006, le personnel a travaillé à la planification et à l'organisation de la consultation nationale et de l'assemblée générale annuelle 2006-2007. Le thème choisi devait traiter des médias et des relations avec les médias. Ce projet a également été interrompu après l'abolition du Programme et la consultation nationale n'a pas eu lieu.

En dernier lieu, le personnel négociait avec l'entreprise de gestion du site Web afin de le mettre à jour et de le simplifier. On a mis fin à ce projet après l'abolition du Programme.

### **Susciter l'appui du public et l'appui financier et politique, pour permettre un financement à long terme et l'élargissement du mandat**

Très tôt au début de l'exercice financier 2006-2007, le conseil d'administration a acheminé plusieurs lettres à diverses personnes clés des principaux partis politiques pour demander à les rencontrer. Cette initiative visait à renseigner les politiciens sur le Programme de contestation judiciaire et sur son importance en tant que mécanisme d'accès à la justice pour les groupes et les individus historiquement désavantagés et pour ceux provenant des collectivités minoritaires de langue officielle. Un ensemble de documents accompagnait la lettre, soulignant l'utilité et l'efficacité du Programme et la manière dont il soutenait la participation démocratique en donnant une voix aux individus et aux groupes qui ne pourraient autrement être entendus.

Ces efforts se sont poursuivis tout au long de l'été. Cependant le PCJC n'est pas parvenu à rencontrer

les ministres clés et le 25 septembre 2006, le président du Conseil du Trésor annonçait l'abolition du Programme.

### **Se pencher sur le soutien et le développement organisationnels**

Les tâches premières du PCJC consistent à faciliter le processus de demande de financement et à assurer l'examen de ces demandes en temps opportun. Il s'agit de gérer plus de 350 dossiers actifs du volet des droits à l'égalité et plus de 85 dossiers actifs du volet des droits linguistiques. S'ajoute à ces tâches, l'obligation de se conformer aux exigences en matière de reddition de comptes auprès de Patrimoine canadien.

Au cours de l'exercice financier 2006-2007, le personnel a compilé et organisé les données statistiques pour le rapport annuel 2005-2006 présenté au ministère du Patrimoine canadien. Les membres de l'équipe ont aussi travaillé à mettre à jour la liste des membres afin de les inciter à renouveler leur adhésion.

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2005-2006**

Comme il a été souligné plus haut, la consultation nationale et l'assemblée générale annuelle 2006, prévues les 24, 25 et 26 novembre 2006, ont été annulées après l'annonce du 25 septembre 2006. Au nombre des activités planifiées, citons : un séminaire sur le rôle du Programme de contestation judiciaire en tant que mécanisme d'accès à la justice; une plénière sous le thème « La revendication des droits dans le domaine public »; des ateliers sur les tendances actuelles et les tendances émergentes de la jurisprudence en matière de droits à l'égalité et de droits linguistiques; et une plénière se déroulant sous le thème « La communication au 21<sup>e</sup> siècle et ses incidences sur les litiges fondés sur les droits ». Voilà une consultation qui aurait été opportune et précieuse, n'eût été de l'abolition du Programme. Il est souhaité que les efforts investis dans la planification et l'organisation de cette activité soient éventuellement ravivés, le temps n'ayant aucune incidence sur l'intérêt que suscitent les thèmes devant être abordés.

Par ailleurs, le PCJC a reporté l'assemblée générale annuelle 2005-2006 au 25 mars 2007, à Ottawa. Quelque 33 personnes ont participé à la rencontre au cours de laquelle le conseil d'administration a fait rapport aux membres sur les activités du PCJC pendant l'exercice financier 2005-2006, en plus de discuter des événements et des activités qui ont eu lieu après l'annonce du 25 septembre. Les élections au conseil d'administration n'ont pas été tenues, aucun mandat des membres ne se terminant à ce moment.

En dernier lieu, les membres ont manifesté leur reconnaissance à l'égard du travail et du dévouement des membres du conseil d'administration et du personnel pendant cette période marquée d'incertitude et de difficultés.

## LES ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

Voici les états financiers vérifiés du PCJC, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007. Les états financiers comportent quatre éléments principaux.

1. **Le bilan** – présente la ventilation de chacun des fonds.
2. **Les états des résultats et les soldes de fonds** –

fournissent une liste détaillée des sommes reçues, transférées et déboursées, selon chacune des catégories d'aide financière.

### 3. Les notes afférentes aux états financiers

La note 1 présente des renseignements sur la constitution du PCJC et sur l'Accord de contribution.

La note 2 fournit des explications quant à la continuité de l'exploitation.

La note 3 fournit des explications sur chacun des fonds, la façon de les comptabiliser et la manière dont on affecte l'actif.

La note 4 explique la méthode de comptabilisation des immobilisations.

La note 5 fait état de la répartition de l'actif entre les droits à l'égalité et les droits linguistiques, pour chacun des fonds.

La note 6 illustre les engagements du PCJC cumulatifs à partir d'octobre 1994, y compris les engagements des comités en 2006-2007 et les engagements du PCJC relativement à la location de bureaux.

4. **Le Tableau des charges de fonctionnement** – indique les dépenses destinées à l'administration du PCJC.





PricewaterhouseCoopers  
 LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
 Comptables agréés  
 1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
 Bureau 2800  
 Montréal (Québec)  
 Canada H3B 2G4  
 Téléphone +1 514 205-5000  
 Télécopieur +1 514 876-1502

Le 13 juin 2007

## Rapport des vérificateurs

### Au Conseil d'administration de Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Nous avons vérifié le bilan de **Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada** au 31 mars 2007 et l'état des résultats, et des soldes des fonds de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada au 31 mars 2007 ainsi que des résultats de son exploitation pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

*PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.*

Comptables agréés

PricewaterhouseCoopers s'entend du cabinet canadien PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. et des autres sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

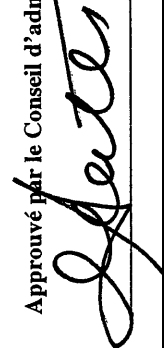
**Programme de contestation judiciaire du Canada -  
Court Challenges Program of Canada**

Bilan

31 mars 2007

	Fonds grevé d'affectations d'origine externe			Fonds grevé d'affectations d'origine interne			2007		2006	
	Fonds de fonctionnement \$	Fonds des litiges \$	Fonds de promotion et d'accès au Programme et de négociation \$	Fonds d'élabo-ration d'action \$	Fonds d'études d'impact \$	Fonds d'accès à la justice \$	Total \$	Total \$	Total \$	Total \$
<b>Actif</b>										
Encaisse	117 668	(64 149)	27 539	8 329	47 717	20 746	157 850	328 339	47 066	386 425
Comptes débiteurs	1 857	37 360	859	1 997	708	-	42 781	47 066	-	94 847
Charges payées d'avance	1 787	-	-	-	-	-	1 787	11 020	-	12 807
	121 312	(26 789)	28 398	10 326	48 425	20 746	202 418	386 425	-	790 843
	17 063	-	-	-	-	-	17 063	27 528	-	46 591
Immobilisations corporelles (note 4)	138 375	(26 789)	28 398	10 326	48 425	20 746	219 481	413 953	-	877 434
	66 763	107 169	48 458	-	-	-	222 390	161 155	-	383 545
<b>Passif</b>										
Comptes créditeurs et charges à payer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Solde des fonds</b>										
Fonds grevés d'affectations d'origine interne	-	-	-	-	-	20 746	20 746	20 746	-	41 492
Fonds grevés d'affectations d'origine externe (note 5)	17 063	(133 958)	(20 060)	10 326	48 425	-	(95 267)	149 593	27 528	172 344
Investis en immobilisations	54 549	-	-	-	-	-	54 549	54 931	-	109 470
Fonds non affectés	71 612	(133 958)	(20 060)	10 326	48 425	20 746	(2 909)	252 798	-	549 289
	138 375	(26 789)	28 398	10 326	48 425	20 746	219 481	413 953	-	877 434

Approuvé par le Conseil d'administration,



, administrateur



, administrateur

## Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Résultats et soldes des fonds  
Exercice terminé le 31 mars 2007

		Fonds grevé d'af- fecta- tions d'origine externe	Fonds grevé d'af- fecta- tions d'origine interne	2007	2006
<b>Revenus</b>					
Apports					
Gouvernement du Canada, Patrimoine Canada	593 000	1 507 346	167 900	93 000	33 358
Intérêts débiteurs et autres revenus	124	-	-	-	-
Projet Jeunesse CCS (Jeunesse Canada au travail)	3 842 3 561	-	-	-	3 842 3 561
RHDSC (Placement carrière-été)	600 527	1 507 346	167 900	93 000	33 358
				2 402 131	2 723 965
<b>Charges</b>					
Charges de fonctionnement (tableau)	611 374	-	-	-	-
Prestations de services	-	1 715 969	206 075	104 564	19 856
	611 374	1 715 969	206 075	104 564	19 856
				2 657 838	2 671 485
<b>Excédent des revenus sur les charges (des charges sur les revenus) de l'exercice</b>	<b>(10 847)</b>	<b>(208 623)</b>	<b>(38 175)</b>	<b>(11 564)</b>	<b>13 502</b>
<b>Soldes des fonds au début de l'exercice</b>	<b>82 459</b>	<b>74 665</b>	<b>18 115</b>	<b>21 890</b>	<b>34 923</b>
				20 746	200 318
<b>Soldes des fonds à la fin de l'exercice</b>	<b>71 612</b>	<b>(133 958)</b>	<b>(20 060)</b>	<b>10 326</b>	<b>48 425</b>
				20 746	252 798
				(2 909)	252 798

# Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2007

## 1 Constitution et accord de financement

Le Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada (la « société ») est une société sans capital-actions constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'objectif de la société consiste à clarifier les droits et libertés constitutionnels en matière d'égalité et de langues officielles en fournissant une aide financière pour les causes-types de portée nationale. En vertu de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la société n'est pas assujettie à l'impôt.

Le 16 novembre 2004, la société a conclu un accord de financement avec le ministère du Patrimoine canadien (« Patrimoine canadien ») du gouvernement du Canada dans lequel sont précisées les conditions régissant l'administration de la société pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2009 (se reporter à la note 2).

La société est un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 2 Continuité de l'exploitation

Dans le cadre de son examen des programmes fédéraux, le gouvernement du Canada a annoncé l'abolition du Programme de contestation judiciaire du Canada en date du 25 septembre 2006. La société a cessé de conclure des ententes de financement à cette date.

La société, en collaboration avec Patrimoine canadien, détermine actuellement les modalités et les processus d'abolition du programme, y compris l'administration des engagements existants.

L'abolition du Programme de contestation judiciaire entraînera des coûts additionnels qui n'ont pas encore été déterminés. Par conséquent, ils ne sont pas compris dans les présents états financiers.

## 3 Principales conventions comptables

### Mode de présentation – comptabilité par fonds

Les comptes de la société sont tenus selon la méthode de la comptabilité par fonds, selon laquelle un groupe de comptes en partie double est établi pour chaque fonds de la société.

Aux fins de l'information financière, les comptes ont été regroupés en six fonds. Les activités sont les suivantes pour chaque fonds :

#### *Fonds de fonctionnement*

Le fonds de fonctionnement rend compte des activités d'administration menées par la société et présente les ressources et les subventions de fonctionnement non affectées.

(1)

## **Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada**

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2007

---

### ***Fonds des litiges***

Le fonds des litiges présente les ressources affectées à l'octroi d'une aide financière au titre des dépenses engagées dans des causes visant les droits linguistiques et les droits à l'égalité susceptibles d'avoir une portée nationale.

### ***Fonds de promotion et d'accès au Programme et de négociation***

Le fonds de promotion et d'accès au Programme et de négociation présente les ressources affectées à des activités visant à sensibiliser le public au Programme, à rendre le Programme plus accessible et à accroître les possibilités d'utiliser le Programme, de même qu'à des activités visant à fournir une aide financière à des personnes ou à des organismes pour les aider à payer les dépenses engagées relativement à des négociations entamées en vue du règlement d'un litige.

### ***Fonds d'élaboration d'action***

Le fonds d'élaboration d'action présente les ressources affectées à l'octroi d'une aide financière servant à préparer des causes-types en matière de droits linguistiques ou de droits à l'égalité.

### ***Fonds d'études d'impact***

Le fonds d'études d'impact présente les ressources affectées à l'aide financière servant à la préparation d'études d'impact de décisions judiciaires importantes et pertinentes compte tenu des litiges visés par le Programme.

### ***Fonds d'accès à la justice***

Le fonds d'accès à la justice présente les ressources affectées à des activités de levée de fonds qui visent l'établissement d'un fonds permanent assurant la survie du Programme de contestation judiciaire du Canada et l'élargissement des activités de la société au financement de causes-types de portée nationale qui ne sont pas prévues dans l'accord de financement conclu avec le Patrimoine canadien, comme celles qui touchent les questions d'égalité (article 15) au niveau provincial.

### **Constataion des revenus**

La société suit la méthode de la comptabilité par fonds affectés pour la comptabilisation des apports.

Les apports affectés se rapportant aux activités générales de fonctionnement sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement dans l'exercice au cours duquel les charges sont engagées. Tous les autres apports affectés sont constatés à titre de revenus du fonds affecté approprié.

(2)

## Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2007

Les apports non affectés sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement dans l'exercice au cours duquel ils sont reçus ou comme montant à recevoir si ce dernier peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Les revenus de placement sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les revenus de placement gagnés sur le montant des apports reçus en vertu de l'accord conclu le 16 novembre 2004 avec Patrimoine canadien sont constatés à la fin de chaque exercice. Le montant cumulatif des intérêts gagnés sera déduit du dernier montant d'apport reçu de Patrimoine canadien dans le cadre du processus de liquidation.

### Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties sur la durée de vie utile estimative des éléments d'actif en cause, selon les méthodes et les taux suivants :

Matériel informatique	5 ans, méthode linéaire, sans valeur résiduelle
Mobilier et matériel	5 ans, méthode linéaire, sans valeur résiduelle
Améliorations locatives	5 ans, méthode linéaire, sans valeur résiduelle

### Comptes créditeurs

Le coût de la prestation des services afférents au Programme est constaté à titre de charges lorsque les factures sont approuvées pour paiement par le demandeur.

### Instruments financiers

Les instruments financiers comprennent l'encaisse, les comptes débiteurs, les comptes créditeurs et les charges à payer. Sauf indication contraire, la direction est d'avis que les instruments financiers n'entraînent pas un risque d'intérêt, de change ou de crédit important pour la société. La valeur comptable de ces instruments financiers est proche de leur juste valeur.

### Utilisation d'estimations

Pour préparer les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction doit établir des estimations et poser des hypothèses qui influent sur le montant des actifs et des passifs et les informations à fournir sur les actifs et les passifs éventuels à la date du bilan ainsi que sur le montant des revenus et des charges de l'exercice. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

### État des flux de trésorerie

Les états financiers ne comprennent pas un état des flux de trésorerie, car celui-ci ne permettrait pas de fournir d'autres informations significatives.

(3)

## Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2007

### 4 Immobilisations corporelles

	2007		2006	
	Coût \$	Amortis- sement cumulé \$	Montant net \$	Montant net \$
Matériel informatique	30 540	24 047	6 493	11 194
Mobilier et matériel	57 364	54 009	3 355	6 573
Améliorations locatives	12 732	5 517	7 215	9 761
	100 636	83 573	17 063	27 528

### 5 Soldes des fonds grevés d'affectations d'origine externe

Les principales catégories d'affectations d'origine externe grevant le solde des fonds sont les suivantes :

	2007				2006	
	Fonds des litiges \$	Fonds de promotion et d'accès au Programme et de négociation \$	Fonds d'élabo- ration d'action \$	Fonds d'études d'impact \$	Total \$	Total \$
Droits à l'égalité	(93 867)	(28 654)	5 357	16 963	(100 201)	52 022
Droits linguistiques	(40 091)	8 594	4 969	31 462	4 934	97 571
	(133 958)	(20 060)	10 326	48 425	(95 267)	149 593

(4)

## Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2007

### 6 Engagements

Les comités sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques ont approuvé pour la période allant du 12 octobre 1994 au 25 septembre 2006 les engagements suivants :

	Droits à l'égalité \$	Droits linguistiques \$	Total \$
Litiges	15 311 832	5 452 491	20 764 323
Promotion et accès au Programme et négociation	2 621 643	637 069	3 258 712
Élaboration d'action	1 142 837	267 292	1 410 129
Études d'impact	316 433	120 672	437 105
	<u>19 392 745</u>	<u>6 477 524</u>	25 870 269
Débours	<u>14 765 171</u>	<u>5 324 663</u>	20 089 834
			5 780 435
Moins l'encaisse grevée d'affectations d'origine externe			<u>(5 945)</u>
Engagements devant être financés au moyen d'apports futurs			<u>5 774 490</u>

Les engagements approuvés au cours de l'exercice, qui sont inclus dans les totaux de 2007, sont les suivants :

	Droits à l'égalité \$	Droits linguistiques \$	Total \$
Litiges	259 876	212 612	472 488
Promotion et accès au Programme et négociation	6 069	37 230	43 299
Élaboration d'action	15 025	2 000	17 025
Études d'impact	(292)	(1 293)	(1 585)
	<u>280 678</u>	<u>250 549</u>	531 227

La société a conclu, relativement à des locaux, un contrat de location-exploitation expirant le 31 décembre 2009, en vertu duquel des versements annuels de 32 438 \$ sont exigibles.

(5)



## Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Tableau des charges de fonctionnement

Exercice terminé le 31 mars 2007

	2007	2006
	\$	\$
Publicité	1 931	6 386
Amortissement	11 796	11 121
Assemblée annuelle	24 065	17 518
Honoraires de vérification	8 132	7 768
Frais bancaires	460	594
Installations	31 959	36 116
Assurances	5 261	4 841
Frais juridiques	130	30
Matériel de bureau et entretien	3 846	6 731
Frais des membres de comités	5 625	14 625
Photocopie et impression	7 956	9 140
Affranchissement	8 281	9 410
Relations publiques et diffusion	33	1 213
Matériel de recherche	6 856	6 919
Salaires et charges sociales	437 378	512 238
Fournitures	5 075	5 714
Téléphone et télécopieur	10 221	11 184
Traduction et interprétation	15 899	19 999
Déplacements et réunions	26 470	69 965
	611 374	751 512

# Programme des droits à l'égalité : points saillants

Comme ce fut le cas de tous les rapports annuels précédents, nous mettons ici en lumière les causes relatives aux droits à l'égalité financées par le Programme de contestation judiciaire, dans lesquelles des décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier qui se termine. En outre, sont présentés des sommaires d'autres projets portant sur les droits à l'égalité réalisés en cours d'année, notamment des conférences ou des documents de recherche. Les sommaires de cette année comportent les mêmes caractéristiques que ceux des années antérieures. Ainsi, les *causes* dont il est question :

- touchent une vaste gamme d'enjeux juridiques, qu'il s'agisse de la famille, de l'immigration et des Autochtones ou encore des droits sociaux et économiques, pour ne nommer que ceux-là;
- illustrent des décisions rendues à divers paliers judiciaires, des tribunaux administratifs jusqu'à la Cour suprême du Canada;
- sont des affaires ayant suscité une vaste couverture médiatique ou encore des causes qui sont inédites et demeurent inconnues du grand public; et
- représentent soit de cuisantes défaites, de modestes victoires (par exemple, lorsqu'elles ont atteint les résultats souhaités mais que les décisions étaient fondées sur des motifs autres que les garanties liées aux droits à l'égalité) ou encore des triomphes étonnants qui concrétisent les droits à l'égalité conférés par la *Charte*.

Les divers *projets* abordent également un vaste éventail de sujets liés à l'article 15, la façon dont il a été mis en application et comment on pourrait le mettre à contribution de manière à soutenir un réel progrès des droits à l'égalité, au nom des personnes provenant des groupes désavantagés.

Ces caractéristiques ont toujours marqué le travail soutenu par le Programme de contestation judiciaire dans la lutte pour la promotion des droits à l'égalité. Les progrès par la voie de litiges survien-

nent fréquemment de manière intermittente et à différents paliers en cours de processus. Les victoires peuvent être inattendues et ne sont pas toujours fondées sur les arguments juridiques que les demandeurs financés par le Programme faisaient valoir. Les gains se produisent parfois en conjonction avec des efforts investis parallèlement sur une question donnée, notamment les négociations, le lobby politique ou encore une couverture médiatique importante. Cette année, les résultats des décisions n'échappent pas à ces tendances.

Cependant, comme les lecteurs le savent déjà, cette année différerait largement des périodes précédentes. En effet, on a vu le financement du Programme abruptement aboli, supprimant ainsi sa capacité d'accorder de nouveaux fonds. En conséquence, les demandeurs :

- en attente de la revue de leurs demandes ont essuyé un refus;
- travaillant à terminer leurs demandes, selon les exigences du personnel ou du comité décideur, ont perdu l'occasion d'être financés;
- travaillant à un projet d'élaboration d'une action ont perdu tout espoir de voir leur cause éventuellement financée et de poursuivre les enjeux juridiques en question jusqu'au litige;
- n'ayant pas les fonds suffisants, ne pouvaient plus demander des fonds supplémentaires ou extraordinaires pour les soutenir au palier juridique où leurs démarches les avaient menés;
- engagés dans un procès ou un appel à un quelconque palier, à l'exception de la Cour suprême du Canada, seraient sans ressources pour poursuivre leurs revendications ou se défendre dans le cadre d'un appel subséquent.

Les quelques notes paraissant à la fin des sommaires mettent en lumière certains de ces scénarios fort troublants. Ces notes illustrent clairement et de manière implacable, les différences entre les sommaires de cette année et ceux des années précédentes. Elles décrivent concrètement les effets de

la perte du financement accordé par le Programme de contestation judiciaire.

Ces sommaires, qui dans les faits représentent un échantillonnage aléatoire des causes et projets relatifs à l'égalité financés par le Programme de contestation judiciaire, (c.-à-d. les causes et projets qui ont pu être achevés au cours de l'exercice financier 2006-2007), démontrent sans contredit toute l'étendue et la portée des questions juridiques auxquelles font face les personnes des groupes désavantagés et dont on peut traiter par le truchement de l'article 15 de la *Charte*. Ces questions juridiques sont complexes, visent plusieurs enjeux à la fois et comportent des nuances parfois subtiles. Ainsi, elles exigent l'apport d'une expertise juridique chevronnée et hautement spécialisée. Les incidences des lois et des décisions judiciaires dont il est question sont considérables et tangibles; elles touchent la réalité des gens de manière appréciable. Le Programme de contestation judiciaire du Canada soutenait l'élaboration et l'interprétation juridique de ces questions afin de faire progresser les droits à l'égalité et ce, non seulement pour les personnes directement touchées, mais pour le mieux-être de l'ensemble de la société canadienne.

## CAUSES TYPES RELATIVES AUX DROITS À L'ÉGALITÉ

### Le droit de la famille

#### *D.B.S. c. S.R.G.*

(Cour suprême du Canada – 31 juillet 2006)

Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) a reçu des sommes à titre d'intervenant devant la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire *D.B.S. c. S.R.G.* Cette cause impliquait la rétroactivité de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant et le droit des époux qui en bénéficiaient à une pension alimentaire plus élevée par suite d'une augmentation du revenu des époux qui fournissaient la pension, en grande majorité des hommes.

La CSC passa en revue l'interprétation de l'article 25 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et de l'article 25.1 de la

*Loi sur le divorce*. Avant que la CSC ne soit saisie de l'affaire, la jurisprudence entourant la rétroactivité de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant était marquée d'inconstance à travers le pays : en effet, certains tribunaux concluaient que le rajustement automatique en raison des revenus différents n'était pas intentionnel de la part du Parlement, lorsqu'il a adopté la mesure législative.

La CSC a confirmé le pouvoir de la cour d'accorder une ordonnance alimentaire rétroactive au profit de l'enfant, soulignant que les parents débiteurs : 1) ont l'obligation de subvenir aux besoins de leur enfant à proportion de leurs revenus et 2) qu'ils manqueront à leurs obligations envers l'enfant s'ils n'accroissent pas le montant de la pension à proportion de l'augmentation de leurs revenus. Le fait de ne pas satisfaire à ces obligations peut mener à une ordonnance alimentaire rétroactive.

Malheureusement, la Cour suprême a rejeté la demande du FAEJ d'intervenir. Le FAEJ a néanmoins rédigé un factum (un mémoire précisant ses arguments), qui est disponible sur son site Web. Le mémoire illustre en quoi une interprétation de la mesure législative rejetant les demandes d'ordonnances alimentaires au profit de l'enfant à titre rétroactif comporte un désavantage pour les femmes et les enfants, les femmes devant faire face à un risque plus élevé de pauvreté à la suite de ruptures avec leurs partenaires. Cette analyse fondée sur l'égalité réelle tient compte de la discrimination systémique à l'égard des femmes, dans le contexte du droit de la famille et des décisions relatives au soutien alimentaire.

*Plusieurs autres enjeux du droit de la famille exigent toujours une attention particulière et plusieurs de ceux-ci pourraient être abordés par les litiges invoquant l'article 15.*

### L'immigration

#### *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*

(Cour suprême du Canada – 23 février 2007)

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au ministre de

la Sécurité publique et de la Protection civile de délivrer un « certificat de sécurité » attestant qu'un étranger (p. ex. des personnes au Canada en vertu d'un visa étudiant ou de visiteur) ou un résident permanent (p. ex. un immigrant reçu) est interdit de territoire au Canada, notamment pour raison de sécurité, entraînant la détention de la personne désignée dans le certificat.

De tels certificats et les détentions en découlant sont revus par un juge de la Cour fédérale afin de déterminer leur caractère raisonnable. Notons qu'au cours du processus, les personnes visées et leurs avocats peuvent être dépourvus de l'ensemble de l'information ou de toute l'information sur laquelle reposent lesdits certificats ou détentions si, selon le juge, le fait de divulguer cette information « portait atteinte à la sécurité nationale ». Si le juge conclut au caractère raisonnable du certificat, il ordonne une mesure de renvoi sans appel qui peut être exécutée immédiatement.

En juin 2006, la Cour suprême du Canada a entendu trois appels menés par des Arabes musulmans non-citoyens qui contestaient la validité constitutionnelle du processus entourant les certificats de sécurité. L'affaire souleva d'importants enjeux relatifs à l'égalité, mettant en lumière les divers effets de ces démarches sur les communautés arabes et musulmanes du Canada, en plus des personnes d'autres minorités visibles.

En février 2007, la Cour conclut unanimement que l'article 7 de la *Charte*, établissant le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, trouvait application. La Cour statua que l'atteinte portée à ces intérêts par la *LIPR* n'était pas conforme aux principes de la justice fondamentale et rejeta la notion voulant que les préoccupations relatives à la sécurité nationale pouvaient justifier des procédures qui contrevenaient à la justice fondamentale.

La Cour conclut en outre que la violation de l'article 7 ne pouvait être sauvegardée aux termes de l'article premier, parce qu'elle « ne portait pas le moins possible atteinte au droit en question ». Le gouvernement disposait d'alternatives, comme le recours à un avocat spécial ayant l'habilitation de sécurité voulue. La Cour invalida la législation et donna un an au Parlement pour la modifier.

La Cour conclut également que l'absence de contrôle de la détention des étrangers, avant que ne se soient écoulés 120 jours après la confirmation judiciaire du caractère raisonnable du certificat, portait atteinte à la protection contre la détention arbitraire garantie par l'article 9 de la *Charte*, qui comprend le droit de faire contrôler promptement la légalité de la détention, garanti par l'alinéa 10c) de la *Charte*.

Malheureusement, la Cour ne conclut pas à une violation de l'article 15. Elle n'a pas traité des nombreux arguments avancés par divers intervenants militant pour l'égalité, voulant que l'application des certificats soit discriminatoire à l'égard des musulmans et des Arabes, par suite de stéréotypes religieux et raciaux. La Cour énonça plutôt que la *Charte* permet au gouvernement de faire une distinction entre les citoyens et les non-citoyens dans le contexte de renvois; ainsi, la mise en application des dispositions relatives aux certificats de sécurité ne visant que les non-citoyens ne représentait pas une violation de leurs droits à l'égalité.

*Bien que cette décision représente une victoire considérable, elle ne traite que de l'un des aspects des nombreuses lois conçues pour protéger la sécurité nationale, qui peuvent également porter atteinte aux droits individuels à l'égalité pour des motifs fondés sur la race, la religion ou l'origine ethnique.*

### ***Guzman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)***

**(Cour fédérale du Canada – 28 septembre 2006)**

En vertu des lois canadiennes sur l'immigration, le parrainage familial est le mécanisme mis en place pour faciliter la réunification des familles immigrantes au pays. Cependant, l'alinéa 133 (1)k) du *Règlement sur l'immigration et la protection du réfugié* (le *Règlement*) refuse spécifiquement aux parrains éventuels le droit de parrainer leurs époux si ces parrains éventuels sont bénéficiaires d'assistance sociale (sauf pour cause d'invalidité) entre la date de la demande et la date d'approbation.

L'Inter-Cultural Association of Greater Victoria, un organisme soutenant les immigrants et les réfugiés, a reçu des fonds du Programme pour contester

cette disposition, alléguant qu'elle était discriminatoire à l'égard des personnes bénéficiant d'assistance sociale et des nouveaux immigrants. L'une des litigantes, Neila Guzman, a fait valoir cette question devant la Cour fédérale du Canada, arguant que le refus de lui accorder le droit de parrainer son mari pour des motifs liés au fait qu'elle avait reçu de l'assistance sociale contrevenait à l'article 15 de la *Charte*.

M<sup>me</sup> Guzman est arrivée de Colombie au Canada en tant que réfugiée. Comme plusieurs jeunes Néo-Canadiens, elle n'a pu trouver un emploi en raison de ses difficultés à s'exprimer en anglais, de son manque d'expérience de travail et aussi parce que son époux n'était pas légalement admissible au travail au Canada.

Le juge Noël conclut que les personnes bénéficiaires d'assistance sociale ne pouvaient invoquer la protection de l'article 15, statuant qu'il ne s'agissait pas là d'une caractéristique personnelle représentant un motif analogue. Cette décision nie à la fois le profond désavantage historique auquel font face ces personnes et la reconnaissance des codes des droits de la personne provinciaux qui stipulent que le fait de bénéficier d'assistance sociale est un motif protégé.

Le juge estima aussi que la mesure législative tenait compte des réalités des immigrants bénéficiant d'assistance sociale, statuant qu'il était juste de présumer que les personnes ayant des revenus découlant de l'assistance sociale ne puissent subvenir aux besoins de leurs époux.

Cette conclusion établit le stéréotype voulant que les personnes bénéficiant d'assistance sociale ne soient pas en mesure de prendre soin d'elles-mêmes et des autres à l'avenir. En outre, cette décision fait fi du potentiel des époux parrainés de trouver un emploi, la famille quittant ainsi l'aide sociale. En dernier lieu, cette conclusion ne traite pas du fait que le *Règlement* ne refuse pas le parrainage à une personne qui compte sur le même revenu, mais d'une autre source, ou encore à une personne qui n'aurait aucun revenu et aucun actif.

En terminant, le juge estima que la possibilité de déposer une demande pour des motifs humanitaires réduisait l'effet du *Règlement*, en dépit du fait que

de telles demandes soient laborieuses, fondées sur un jugement discrétionnaire et assujetties à de longues périodes d'attente.

*La cause de M<sup>me</sup> Guzman est actuellement devant la Cour d'appel fédérale.*

## L'accessibilité

### *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc.*

**(Cour suprême du Canada – 23 mars 2007)**

En décembre 2000, VIA Rail faisait l'acquisition de 139 voitures de passagers Renaissance, à prix réduit, parce qu'on avait abandonné leur utilisation au Royaume-Uni en raison de l'absence flagrante d'accessibilité aux dites voitures. Les portes des voitures-coachs et des voitures-lits étaient trop étroites pour permettre l'accès à une personne en fauteuil roulant; l'espace ne permettait pas qu'une personne en fauteuil roulant se retourne et les toilettes n'étaient pas accessibles aux fauteuils roulants. En outre, les escaliers et les accoudoirs présentaient des obstacles aux personnes ayant une mobilité réduite et l'espace ne permettait pas d'accueillir adéquatement des personnes accompagnées d'un animal aidant. Les voitures étaient bien loin de satisfaire aux normes établies par le Code ferroviaire, un code d'application volontaire qui a été négocié et accepté par VIA Rail, établissant les normes minimales applicables à son réseau de transport.

Le Conseil des Canadiens avec déficiences (CCD), un organisme sans but lucratif voué à la défense des droits de personnes ayant des déficiences, a déposé une plainte auprès de l'Office des transports du Canada (OTC), dont le fonctionnement et l'autorité découlent de la *Loi sur les transports au Canada* (la *Loi*). La *Loi* prohibe le fait de placer tout « obstacle abusif » à la mobilité des personnes handicapées au sein de l'ensemble du réseau de transport canadien. Le CCD argua que les voitures Renaissance n'étaient pas plus accessibles que le parc de voitures vieilles de trente ans dont disposait VIA Rail. De plus on avança que le fait que l'entreprise n'ait pas acquis des voitures satisfaisant aux normes modernes d'accessibilité représentait des « obstacles abusifs », au sens de la *Loi*.

VIA Rail reconnu que les voitures présentait des problèmes d'accessibilité. Cependant ses représentants avancèrent que tout obstacle pouvait être surmonté par le fait de fournir d'autres services de transport, plus adéquats, ailleurs dans le réseau VIA. L'OTC rendit une décision favorable au CCD, que VIA Rail porta en appel avec succès devant la Cour d'appel fédérale. Le CCD interjeta appel de cette dernière décision à la Cour suprême du Canada, qui rendit une décision majoritaire (5-4) en sa faveur.

La Cour conclut que les parties applicables de la *Loi* étaient similaires aux mesures législatives relatives aux droits de la personne, qui impliquent la notion d'accommodement raisonnable. En vertu de cette norme, les fournisseurs de services ont l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour accommoder les personnes avec déficiences. Les facteurs dont il faut tenir compte en déterminant un accommodement raisonnable, comme les coûts, la rentabilité, la sécurité et la qualité des services aux passagers, doivent être évalués en considérant les réalités particulières du contexte fédéral entourant les transports. L'OTC examina ces facteurs et conclut que VIA n'avait pas satisfait au fardeau de prouver que les obstacles créés par les voitures Renaissance n'étaient pas « abusifs ».

La Cour conclut que l'OTC avait procédé à un examen adéquat du Code ferroviaire. L'accès indépendant au même confort, à la même dignité et à la même sécurité que les personnes n'ayant aucune déficience physique est un droit fondamental de la personne pour tous les utilisateurs d'un fauteuil roulant. VIA n'avait pas le droit de déroger à cette norme parce qu'elle avait trouvé une meilleure aubaine pour ses clients physiquement aptes. Le Code ferroviaire, la *Loi sur les transports au Canada* et les principes en matière de droits de la personne ne reconnaissaient pas qu'une occasion unique d'acquiescer des voitures inaccessibles à un prix d'achat relativement peu élevé puisse être un motif légitime de maintenir l'inaccessibilité.

La Cour acquiesça également avec l'OTC, qui après avoir examiné le réseau de VIA, en vint à conclure qu'aucun élément de preuve au dossier n'étayait l'opinion de VIA selon laquelle son parc ferroviaire existant ou l'ensemble de son réseau

permettrait de remédier aux obstacles constatés dans les voitures Renaissance. La Cour énonça que le fait que des trains soient accessibles sur certains parcours seulement ne justifiait pas la présence de trains inaccessibles sur d'autres parcours et qu'il devrait plutôt y avoir accessibilité dans l'ensemble du réseau ferroviaire. Selon la Cour, permettre à VIA d'invoquer comme moyen de défense ses voitures existantes, qui seront retirées du service, et les services spéciaux qu'elle fournit à titre de mesures d'accommodement ne tiendrait pas compte du fait que, tout en convenant que les obstacles ne puissent pas tous être éliminés, le droit en matière de droits de la personne interdit également d'en créer de nouveaux ou, à tout le moins, de maintenir sciemment d'anciens obstacles lorsqu'ils sont évitables.

Enfin, la Cour suprême énonça que l'Office avait dûment conclu que le coût du réaménagement de certaines voitures du parc Renaissance pour accommoder les personnes utilisant un fauteuil roulant était loin de correspondre à celui avancé par VIA. Selon la Cour, le coût n'était pas la seule question qui se posait. Il s'agissait aussi de savoir si ce coût constituait une contrainte excessive. En l'instance, la Cour conclut que cet élément n'avait pas été prouvé.

*Quoique cette décision constitue une victoire importante en matière de droits à l'égalité, notre expérience nous rappelle que de telles causes exigent habituellement une vigilance de tous les instants et requièrent presque toujours des procédures juridiques de suivi afin de veiller à ce que l'ordonnance de la Cour soit entièrement mise en application et exécutée. Sans l'apport du Programme de contestation judiciaire, de tels efforts ne seront probablement pas possibles.*

## Les droits sociaux et économiques

### *Taylor c. Canada (Ministre du Développement social)*

(Commission d'appel des pensions du Canada – 18 août 2006)

Cette affaire implique une femme de 61 ans qui a quitté le marché du travail pendant sept ans parce

qu'elle était l'aidante principale auprès de son beau-fils qui souffrait d'une maladie mortelle, puis par la suite, celle de sa mère atteinte d'une grave maladie. Pendant ces sept ans, elle fut incapable de travailler.

Les années pendant lesquelles son revenu équivalait à zéro, alors qu'elle était absente de la population active afin de dispenser des soins aux membres de sa famille, ont compté dans le calcul de ses cotisations moyennes au Régime de pensions du Canada (RPC), pour ainsi réduire ses prestations. Si elle avait prodigué des soins à un enfant de moins de sept ans, elle aurait été en mesure d'exclure ces années sans revenu du calcul de sa pension et ses prestations mensuelles n'auraient pas été diminuées. Le ministre du Développement des Ressources humaines Canada a rejeté la demande de M<sup>me</sup> Taylor d'exclure les années où elle avait prodigué des soins du calcul de sa pension. Avec l'aide du Programme de contestation judiciaire, M<sup>me</sup> Taylor en a appelé de cette décision auprès du Tribunal de révision et subséquemment, de la Commission d'appel des pensions.

Devant les deux tribunaux, M<sup>me</sup> Taylor argua que la loi régissant le RPC était discriminatoire en vertu de l'article 15 de la *Charte*, en ne tenant pas compte de la situation de désavantage dans laquelle se trouvent les fournisseurs de soins non rémunérés au sein de la société canadienne, dont la majorité est composée de femmes, créant ainsi une différence de traitement à l'égard des fournisseurs de soins informels et de tous les autres bénéficiaires de prestations de pension. Elle avançait également qu'on portait atteinte à ses droits à l'égalité, tels que garantis à l'article 15, par suite de discrimination à l'égard des membres de sa famille pour des motifs fondés sur leurs déficiences, leur âge et leur statut familial.

Dans des décisions similaires, le Tribunal de révision et la Commission d'appel des pensions ont tous deux refusé de reconnaître l'allégation d'inégalité et rejeté son appel. Les conclusions des deux tribunaux reposaient sur le fait que dispenser des soins et élever un enfant représentent des activités différentes et que contrairement aux enfants, il n'est pas vrai que toutes les personnes de plus de

sept ans exigent des soins constants. Ce faisant, les deux tribunaux ne se sont pas attardés au sous-groupe de fournisseurs de soins, en majorité des femmes, sur lequel il faut compter pour prodiguer des soins constants. Malheureusement, on n'a pas reconnu les diverses incidences de la mesure législative sur les femmes et les familles dont les membres handicapés ou âgés exigent des soins constants.

*M<sup>me</sup> Taylor a pris la décision de ne pas poursuivre sa démarche et de ne pas interjeter appel de cette dernière décision, puisque l'abolition du Programme de contestation judiciaire la privait des moyens financiers lui permettant de soutenir ce litige.*

### ***Cohen c. Canada (Commission de l'assurance-emploi du Canada)*** **(Juge arbitre de l'assurance-emploi)**

Le frère de Neil Cohen, Howard, a reçu un diagnostic de cancer terminal des tissus mous vers la fin de 2003 et il ne lui restait que quelques mois à vivre, la maladie progressant rapidement. Sur l'avis de son médecin, il a refusé le traitement et choisi de mourir à la maison, sous les soins de sa famille.

Neil et Howard avaient toujours entretenu une relation privilégiée. M. Cohen prit donc congé de son travail pour dispenser des soins à son frère au cours des derniers mois de sa vie. M. Cohen lui prodiguait des soins physiques, accompagnait son frère à ses rendez-vous médicaux et aidait Howard à mettre de l'ordre dans sa situation financière. En outre, M. Cohen fournissait à son frère, de même qu'à ses trois enfants et à son partenaire, du soutien moral et du réconfort.

En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la *Loi*), une personne qui dispense des soins à un membre de la famille qui est en phase terminale peut recevoir jusqu'à six semaines de prestations afin de bénéficier d'une sécurité financière alors qu'elle doit être absente de son travail. Cependant, la demande de M. Cohen fut rejetée par la Commission de l'assurance-emploi puisque Howard n'était pas un « membre de la famille ». La définition d'un « membre de la famille » en vertu

de la *Loi* était restreinte au partenaire, au parent ou à l'enfant d'une personne.

Le fait d'être exclu des prestations d'un programme parce que l'on estimait que son frère n'était pas un membre de la famille laissa à M. Cohen le sentiment que sa relation avec son frère était diminuée et rendue négligeable par la loi fédérale.

M. Cohen interjeta appel de cette décision auprès du Conseil arbitral. Le Conseil estima qu'il n'avait d'autre choix que de rejeter cet appel. Cependant, il conclut que la *Loi* était beaucoup trop étroite, excluant plusieurs relations, marquées par la tendresse, de la protection des prestations de soignant et que M. Cohen était un « membre de la famille » au sens réel du terme.

Avec l'aide financière du Programme, M. Cohen en appela de la décision du juge-arbitre de l'assurance-emploi, contestant la définition en alléguant que l'exclusion des frères et sœurs violait le paragraphe 15(1) de la *Charte* pour des motifs fondés sur le statut familial. Ses arguments voulaient que la *Loi* restreigne le droit de faire des choix en matière de soins à une personne aimée, limite les options disponibles à la personne mourante, représente injustement les frères et sœurs comme moins disposés ou capables de prendre soin des autres, en plus de ne pas reconnaître que les liens unissant les fratries sont semblables, sur le plan de l'amour et du respect, à ceux qui unissent les relations reconnues par la *Loi*.

M. Cohen a retiré son appel puisque le gouvernement fédéral a modifié la *Loi* en consentant une interprétation beaucoup plus large des termes « membre de la famille » qui permet dorénavant aux personnes gravement malades ou en phase terminale de choisir leur propre soignant.

*Ses avocats estiment que les changements positifs découlent de la campagne de M. Cohen, menée sur plusieurs fronts, visant à élargir la définition de « membre de la famille » pour y inclure les frères et sœurs. Les efforts investis se sont traduits par de nombreuses entrevues aux médias et par des démarches de lobby, qui ont généré une très grande visibilité et une perspective positive à l'égard de sa cause invoquant l'article 15.*

## Le droit en matière autochtone

### *McIvor c. Le registraire, Affaires indiennes et du Nord Canada*

(Cour suprême de la Colombie-Britannique – 8 juin 2007)

Depuis sa première apparition en 1876, la *Loi sur les Indiens* (la *Loi*) a toujours défini qui est un « Indien », ayant ainsi droit au « statut d'Indien ». Le gouvernement fédéral utilise cette définition pour restreindre l'admissibilité aux droits et aux bénéfices accordés aux Autochtones.

La *Loi sur les Indiens* de 1985 (fréquemment appelée « Projet de loi C-31 ») représentait une tentative de la part du gouvernement fédéral de traiter de la flagrante discrimination sexuelle que comportaient les anciennes versions de la *Loi*. Avant ces modifications, les femmes des Premières nations perdaient leur statut d'Indienne et l'adhésion à leur bande à la suite de leur mariage à un non-Indien; de plus elles ne pouvaient léguer le statut d'Indien à leurs enfants. Inversement, les hommes des Premières nations qui épousaient des femmes non-indiennes ne perdaient ni leur statut, ni leur adhésion à leur bande et pouvaient léguer le statut d'Indien à leurs femmes et à leurs enfants.

Le Projet de loi C-31 réglait le problème de celles qui avaient perdu leur statut en mariant des personnes non-indiennes et la possibilité pour leurs enfants d'acquiescer ce statut.

Dans les faits cependant, le Projet de loi C-31 perpétuait la discrimination fondée sur le sexe qui se trouvait dans les anciennes versions de la *Loi* en maintenant la discrimination à l'égard des descendants dont les antécédents indiens proviennent de la famille maternelle. Cette question est au centre de l'affaire *McIvor c. Canada*, une cause ayant débuté en 1989.

Sharon McIvor est une femme des Premières nations, membre de la Bande Lower Nicola en Colombie-Britannique. M<sup>me</sup> McIvor a épousé un homme qui n'avait pas le statut d'Indien. Après l'entrée en vigueur du Projet de loi C-31 en 1985, elle a fait une demande d'inscription au statut d'Indien, pour elle-même et pour ses trois enfants. La demande fut acceptée pour elle-même mais



refusée pour ses trois enfants. En vertu de l'article 6 de la *Loi*, si M<sup>me</sup> McIvor avait été en mesure de retracer ses antécédents indiens dans sa famille paternelle, ses enfants auraient pu être inscrits.

Le ministère public reconnu subséquemment que M<sup>me</sup> McIvor devrait être inscrite aux termes d'une autre partie de l'article 6, selon une interprétation différente des diverses dispositions; ainsi son fils Jacob put être inscrit. Toutefois, ce dernier avait épousé une non-Indienne. Puisque ses antécédents indiens proviennent de sa famille maternelle, il ne peut léguer son statut d'Indien à ses enfants. Si Jacob pouvait retracer ses antécédents indiens par la famille *paternelle*, ses enfants pourraient être inscrits.

M<sup>me</sup> McIvor et Jacob avançaient que ces obstacles au droit de transmettre le statut d'Indien représentaient une violation de l'article 15, en exerçant de la discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial et que cette violation ne pouvait être sauvegardée aux termes de l'article premier.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique acquiesça avec insistance, concluant que les dispositions relatives à l'inscription se trouvant à l'article 6 exerçaient une préférence envers les descendants dont les antécédents indiens proviennent de la famille paternelle en comparaison de ceux dont les antécédents proviennent de la famille maternelle; de plus, la Cour conclut que ces dispositions démontraient une préférence à l'égard des hommes indiens épousant des non-Indiennes et leurs descendants en comparaison des femmes indiennes qui épousaient des non-Indiens et leurs descendants.

Le juge Ross nota qu'en dépit du fait que la notion statutaire du mot « Indien » ait été imposée aux peuples des Premières nations, cette notion était néanmoins devenue un aspect important de leur identité, de leur patrimoine culturel et de leur sens d'appartenance. Le droit de transmettre son identité culturelle à ses enfants est l'une des attentes les plus fondamentales qu'entretiennent les parents et les grands-parents. La mesure législative traite les femmes comme si elles étaient moins méritantes de ce droit. Le Projet de loi C-31 perpétue le désavantage historique des femmes autochtones et de ceux et celles dont les antécédents indiens proviennent

de la famille maternelle, reflétant et renforçant le stéréotype voulant que les cultures des Premières nations soient de nature masculine et que les femmes y soient des accessoires.

Ceux et celles à qui on a refusé le statut d'Indien ont ressenti de lourdes pertes sur les plans culturel et de l'identité autochtone, ainsi qu'une exclusion de la communauté des Premières nations à laquelle ils appartenaient. En outre, ils sont exclus d'avantages concrets – prestations de santé prolongées, aide financière aux études postsecondaires et programmes parascolaires – mis en place pour soutenir les familles des Premières nations.

La Cour conclut que l'article 6 de la *Loi* était inopérant, dans la mesure où, dans le contexte du statut d'Indien, il autorise une différence de traitement entre les femmes et les hommes des Premières nations ainsi qu'entre les descendants matrilineaires et les descendants patrilineaires.

*Le gouvernement a interjeté appel de cette décision. Le Programme ayant été aboli, M<sup>me</sup> McIvor et Jacob n'ont pas les moyens de financer leur défense.*

## L'accès à la justice

### *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*

**(Cour suprême du Canada – 19 janvier 2007)**

Cette cause relève d'une longue bataille juridique, datant du début des années 1990, entre Little Sisters Book and Art Emporium (L) – une librairie desservant la communauté gaie et lesbienne de Vancouver – et les agents fédéraux des Douanes. La librairie a gagné sa contestation initiale devant la Cour suprême du Canada en 2000. À l'époque, la Cour conclut que les agents des douanes contrevenaient à l'article 15 de la *Charte*, en appliquant les dispositions relatives à la saisie de matériels importés de manière discriminatoire (discrimination fondée sur l'orientation sexuelle). Cependant, à la suite d'autres saisies, L entreprit un nouvel appel. Cette fois, la librairie voulait obtenir une revue systématique des pratiques discriminatoires des Douanes afin d'éviter des retenues subséquentes.

L demanda une provision pour frais dans cette affaire. La juge au procès ordonna au gouvernement de verser une provision pour frais, après que la durée du procès eut doublé en raison d'éléments de preuve divulgués lors des interrogatoires préalables, éléments qui suggéraient que les problèmes systémiques révélés précédemment dans le cadre de l'affaire n'avaient jamais été réglés. Bien que des provisions pour frais aient été accordées dans le contexte de litiges impliquant des Autochtones, la cause de L était apparemment la première affaire non-autochtone dans laquelle une telle demande était accordée.

La provision pour frais fut infirmée en appel et devint l'enjeu principal devant la Cour suprême, à savoir : quand les tribunaux devraient-ils ordonner aux défendeurs de verser une provision pour frais à un demandeur et ce, peu importe l'issue du litige?

Il s'agissait de la première cause portant sur une provision pour frais depuis la décision de la Cour suprême de décembre 2004 dans *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371. La Cour avait ordonné au gouvernement de financer la cause de la bande indienne qui se trouvait engagée dans un litige fort complexe contre le gouvernement, pour lequel elle ne disposait pas des moyens financiers.

Malheureusement, la Cour suprême confirma la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, voulant que dans cette dernière affaire, les critères relatifs à une provision pour frais, tels qu'énoncés dans *Okanagan*, n'aient pas été satisfaits.

La Cour conclut à la majorité que cet appel avait une portée limitée et qu'elle ne revêtait pas le caractère exceptionnel requis pour accorder une provision pour frais. Selon la Cour, aucun élément de preuve n'indiquait que les quatre livres en cause faisaient partie intégrante des activités de la librairie ou même qu'ils étaient importants pour celles-ci. La Cour estima que L n'avait présenté aucune preuve *prima facie* qu'elle continuait d'être injustement ciblée et s'est montrée en désaccord avec L sur le fait que les questions en litige tran-

sendaient les intérêts individuels puisqu'elles se limitaient à une série de faits particuliers.

Les juges Binnie et Fish, dans un jugement dissident, notèrent que 70 pour cent des retenues effectuées par les Douanes portaient sur du matériel gai et lesbien. Ils étaient d'avis que L avait soulevé des questions particulières, d'importance pour le public, à savoir si le gouvernement respecte la loi et traite ses citoyens d'une manière non discriminatoire.

Compte tenu de l'importance de cette cause quant à la capacité des groupes désavantagés d'avoir accès au système judiciaire, le Programme a financé l'ARCH Disability Law Centre (ARCH) et le Conseil des Canadiens avec déficiences (CCD) afin que ces groupes demandent l'autorisation d'intervenir dans cet appel.

Le CCD et l'ARCH souhaitaient faire valoir que le financement public accordé aux litiges portant sur les droits à l'égalité étant discrétionnaire et sujet à des considérations politiques variables, il était crucial d'élargir les possibilités de provisions pour frais imposées par les tribunaux de sorte à inclure les causes menées par des particuliers et des organismes d'intérêt public.

*Cette décision est un coup dur pour les militants des droits à l'égalité, particulièrement si on y ajoute l'abolition du Programme de contestation judiciaire. Cet arrêt a pour effet de rendre extrêmement improbable la capacité des litigants du domaine de l'intérêt public d'obtenir l'aide financière visant les coûts de leurs actions.*

## PROJETS DE PROMOTION ET D'ACCÈS AU PROGRAMME

Le Programme des droits à l'égalité a également fourni de l'aide financière à des projets relatifs à la promotion et à l'accès au Programme, aux négociations et aux études d'impact. Il s'agit de volets qui appuient les groupes et les collectivités en quête d'égalité, sur le plan de leur capacité à utiliser des recours face aux violations des droits à l'égalité relevant du mandat du Programme en matière de causes types. Les notes qui suivent résument les rapports soumis sur certaines des initiatives réalisées au cours de la dernière année.

## Consultations et conférences

### *Conseil des Canadiens avec déficiences – 20<sup>e</sup> anniversaire de l'article 15*

Il s'agissait d'une consultation nationale regroupant les militants pour l'égalité afin de réfléchir aux vingt ans des droits à l'égalité constitutionnels. On souhaitait élaborer des stratégies visant à revitaliser l'égalité réelle, la replaçant ainsi au centre de la scène publique au Canada, en utilisant le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'article 15 comme tremplin.

## Études d'impact, documents de discussion et matériel de diffusion

### **Women's Legal Education and Action Fund ("LEAF") – *Discrimination in the Human Rights Context: Why the Law Approach Should Not Be Imported***

#### **Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) – (*La discrimination dans le contexte des droits de la personne issus des lois – Pourquoi il ne faut pas y introduire l'approche adoptée dans Law*)**

Le FAEJ a préparé un document de discussion, dans le cadre d'une consultation nationale portant sur l'introduction, dans les affaires relevant de l'article 15, de la notion « d'atteinte à la dignité » ou du « test de *Law* » au contexte des droits de la personne établis en vertu d'une loi. Le document avance que le test de *Law*, élaboré dans la décision de la Cour suprême du Canada dans *Law c. Canada* [1999] 1 R.C.S. 497, et son interprétation largement formelle par les tribunaux, ont miné l'approche de l'égalité réelle à l'égard de l'article 15 de la *Charte*. Selon les auteurs du document, pour atteindre la justice sociale, l'approche conventionnelle *prima facie* employée dans les demandes relatives aux droits de la personne, qui est axée sur les effets de la conduite discriminatoire et de la différence de traitement, est un outil supérieur au test de *Law* quant à la discrimination. On estime ainsi que le fait d'utiliser le test de *Law* dans le contexte de demandes relevant des droits

de la personne issus des lois constituerait un net recul.

### **Women's Legal Education and Action Fund ("LEAF") – *Gosselin v. Quebec*** **Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) – (*Gosselin c. Québec*)**

Le FAEJ a reçu des fonds pour élaborer une étude d'impact sur *Gosselin c. Québec*, une cause d'importance menée devant la Cour suprême du Canada. Cette affaire portait sur la validité constitutionnelle d'un règlement de l'assistance sociale refusant les pleines prestations aux personnes de moins de 30 ans, qui comptaient ainsi sur des revenus outrageusement insuffisants pour assurer leur subsistance.

La cause soulevait d'importants enjeux sur la nature et la portée des droits garantis par la *Charte* et sur la question de savoir si les articles 7 et 15 établissent le droit à une assistance financière qui satisfasse aux besoins primaires.

L'étude d'impact analysait la décision de la perspective du droit en matière de pauvreté, s'orientant particulièrement sur ses incidences plus vastes à l'égard de l'égalité sociale et économique des femmes.

### **Court Challenges Program of Canada – *Equality Rights and Environmental Rights*** **Programme de contestation judiciaire du Canada – (*Droits à l'égalité et droit de l'environnement*)**

Ce document de discussion fut commandé par le Programme en marge de la consultation nationale prévue en 2006, qui n'a pas eu lieu compte tenu de l'abolition du Programme. On y examine l'apport éventuel des droits à l'égalité, en vertu de l'article 15, au domaine du droit environnemental. On s'attarde plus particulièrement aux diverses incidences de la dégradation environnementale sur les groupes historiquement désavantagés protégés par l'article 15, notamment les personnes pauvres, les personnes avec déficiences, les Autochtones et les personnes d'autres minorités visibles.

Tout en soulignant certains enjeux importants,

comme la capacité de démontrer l'application de la *Charte* et d'exposer les préjudices existants, le document avance que l'article 15 peut être un outil utile dans ces circonstances.

**Council of Canadians with Disabilities**  
 – *Litigating Section 15 : The Path to Substantive Equality in Charter Adjudication*

**Conseil des Canadiens avec déficiences**  
 – *(Les litiges invoquant l'article 15 : Vers l'égalité réelle dans les décisions relevant de la Charte)*

Ce document explore les causes et les conséquences de l'accès inégal aux litiges invoquant l'article 15 ainsi que les mécanismes éventuels pour surmonter ces obstacles.

Le document décrit la nature des litiges invoquant l'article 15, le type de barrières à un accès entier et inclusif à la justice et les effets préjudiciables de ces barrières. On passe ensuite en revue les quatre mesures qui pourraient rehausser l'accès égal à la justice : des modifications relatives aux conditions et à la culture institutionnelles; un accroissement des services d'aide juridique; l'élargissement du mandat et l'augmentation du financement du Programme de contestation judiciaire et l'attribution des dépens. La dernière partie du document explore les stratégies à mettre en place pour atteindre ces objectifs.

**Council of Canadians with Disabilities**  
 – *Equality Rights : A Synopsis of Section 15(1) Trends*

**Conseil des Canadiens avec déficiences**  
 – *(Les droits à l'égalité – Une revue des tendances relatives au paragraphe 15(1))*

Ces documents de diffusion passent en revue les causes types les plus importantes relevant de l'article 15 et analysent dans quelle mesure elles ont comblé les attentes des militants pour l'égalité au cours des 20 dernières années. On conclut qu'en dépit de la promesse initiale des tribunaux de promulguer une vision axée sur l'égalité réelle qui s'inspire directement du contexte social, les considérations relatives à l'égalité formelle prévalent

bien davantage dans le cadre des approches adoptées par les tribunaux.

Afin de renverser cette tendance, le document suggère d'attirer l'attention sur les deux volets du but que vise l'article 15 : premièrement, celui d'éviter l'atteinte à la dignité humaine et à la liberté fondamentale par l'imposition de désavantages, de stéréotypes, de préjugés sociaux ou politiques et, deuxièmement, de faire la promotion d'une société dans laquelle toutes les personnes jouissent d'une reconnaissance égale devant la loi, toutes aussi capables et méritant le respect, la déférence et la considération.

**Council of Canadians with Disabilities**  
 – *Promises to Keep – Section 15 and the Long Road to Equality*

**Conseil des Canadiens avec déficiences**  
 – *(Encore du chemin à faire : L'article 15 et le droit à l'égalité)*

Ce matériel de diffusion représente un outil en langage simple, qui aidera les personnes à mieux comprendre les luttes actuelles pour l'égalité réelle. Il décrit le combat entourant la formulation de la *Charte* pour faire en sorte que le langage employé offre des protections plus larges aux groupes désavantagés qu'il n'avait été initialement prévu par le gouvernement. On discute par la suite du sens de l'égalité réelle et des nombreux défis à surmonter pour l'atteindre.

**National Anti-Racism Council of Canada**  
 – *Sexual Orientation, Race and Section 15 of the Charter of Rights and Freedoms (L'orientation sexuelle, la race et l'article 15 de la Charte des droits et libertés)*

Ce document explore les progrès relatifs à l'égalité raciale dans le contexte où elle croise l'orientation sexuelle, dans les litiges invoquant l'article 15. L'auteur explique les problèmes inhérents à l'approche catégorique en matière de droits de la personne, qui fait fi du désavantage particulier auquel font face les personnes en raison de discrimination fondée sur de multiples motifs (p. ex. une femme noire, lesbienne). Il avance que la jurisprudence relative à l'article 15 de la *Charte* souffre d'une compréhension inadéquate de telles demandes

« intersectionnelles » et d'un manque de sensibilité face aux revendications portant sur des enjeux entourant la race et les problèmes systémiques; il examine également les problèmes inhérents au test de *Law*. L'auteur conclut en proposant des stratégies visant à faire progresser les demandes portant sur l'égalité intersectionnelle.

**National Anti-Racism Council of Canada**  
– *Disability, Race and Section 15 of the Charter of Rights and Freedoms*  
(*La déficience, la race et l'article 15 de la Charte des droits et libertés*)

Ce document aborde l'intersectionnalité de la race

et de la déficience dans le contexte de la jurisprudence relative à l'article 15. On débute par une analyse du contexte juridique dans son ensemble, en relation aux collectivités ethnoculturelles avec déficiences. Par la suite, on procède à une analyse historique de la notion d'égalité, tenant compte de la manière dont les tribunaux ont traité de cette notion, particulièrement quant à la race et à la déficience. On discute également des enjeux que partagent les collectivités raciales et déficientes. On conclut en proposant des stratégies juridiques auxquelles pourraient recourir les collectivités ethnoculturelles ayant des déficiences afin de surmonter la discrimination.

# Programme des droits linguistiques : points saillants

Le 26 septembre 2006, le gouvernement conservateur abolit le financement du Programme de contestation judiciaire. Le volet linguistique du Programme avait pour mandat de préciser la portée des droits et libertés constitutionnels en fournissant une aide financière à des causes types d'importance nationale portant sur les langues officielles.

Ce rapport annuel se penche sur les réalisations du Programme et les répercussions de son abolition. D'aucuns ont déjà souligné le lien direct entre le Programme et les grandes décisions judiciaires portant sur les droits linguistiques. Qu'en est-il du lien entre ces grandes décisions judiciaires et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire?

L'aide financière accordée par le Programme à des parties demanderesse a permis aux tribunaux de définir, entre autres, les principes juridiques suivants :

- Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle au Canada<sup>1</sup>.
- Les droits scolaires énoncés à l'article 23 de la *Charte* comprennent le droit à la gestion et au contrôle<sup>2</sup>.
- La gestion comprend le droit à des lieux physiques distincts<sup>3</sup>.
- Le droit de gestion accordé à la minorité englobe le droit de décider où les écoles devraient être situées<sup>4</sup>.
- Le principe constitutionnel non écrit du respect

et de la protection des minorités peut créer des obligations « substantielles » en raison de sa force normative<sup>5</sup>.

- Toute réparation doit être efficace et concorder avec l'objet du droit garanti<sup>6</sup>. Les tribunaux peuvent donc imposer des solutions pratiques pour assurer la mise en œuvre des droits linguistiques.

## Application des principes juridiques

Depuis 1982, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'applique à l'échelle du pays. De fait, l'article 23 de la *Charte* est la première disposition constitutionnelle reconnaissant des obligations linguistiques auxquelles sont assujettis tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Grâce aux décisions judiciaires touchant l'article 23, nous savons que les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent légiférer pour mettre en place un système scolaire compatible avec les droits de la minorité linguistique. En 1982, les écoles de langue française n'existaient que dans la moitié des provinces canadiennes. Aujourd'hui, nous retrouvons des écoles francophones dans toutes les provinces et territoires, et un réseau d'administration scolaire pour les minorités linguistiques a été mis sur pied à l'échelle du pays. De plus, les tribunaux ont reconnu la relation étroite entre la langue, la culture et l'instruction pour les communautés minoritaires.

L'évolution est tout aussi importante dans l'approche interprétative adoptée par les tribunaux en matière de droits linguistiques. Le cheminement débute en 1986 avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société des*

<sup>1</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768

<sup>2</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342

<sup>3</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, [1993] 1 R.C.S. 839

<sup>4</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3

<sup>5</sup> *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 R.J.O. (3e) 577 (C.A.)

<sup>6</sup> *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3

Acadiens du Nouveau-Brunswick<sup>7</sup> qui préconise une approche restrictive fondée sur le compromis politique. En 1999, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaulac* provoque d'importants changements dans l'interprétation des droits linguistiques, tant législatifs que constitutionnels, et marque un tournant décisif dans l'évolution de la jurisprudence. La retenue judiciaire fondée sur le principe du compromis politique est rejetée d'emblée et fait place à une interprétation fondée sur l'objet des droits linguistiques et compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada.

Au fil des ans, les tribunaux se prononcent sur plusieurs autres principes juridiques, dont le principe non écrit de la protection des minorités, le principe de l'égalité réelle des langues officielles, le bilinguisme institutionnel dans le domaine judiciaire, la définition d'une institution, l'offre active et la prestation de services, la demande importante et la vocation du bureau assurant la prestation des services. Dans bien des cas, les droits linguistiques, et par conséquent, les droits des communautés de langue officielle en situation minoritaire d'un bout à l'autre du pays, ont évolué grâce aux nombreuses décisions judiciaires qui ont donné vie à ces principes juridiques. Ces décisions confirment le rôle que les tribunaux peuvent et doivent jouer pour assurer le respect des droits linguistiques.

## Répercussions de l'abolition du Programme

L'abolition du financement du Programme risque d'occasionner des répercussions considérables, voire irrémédiables, dans plusieurs dossiers. L'aide financière accordée par le Programme aux parties demanderesse ne vise qu'une étape bien précise du processus judiciaire, que ce soit l'élaboration de la cause en vue de mieux cerner la question en litige, l'ouverture de la négociation en vue de régler le différend, la tenue d'un procès ou l'introduction d'un appel. Le processus est enclenché, mais le dénouement est incertain. Parfois, la partie deman-

deresse ayant obtenu gain de cause attend que le ministère public décide s'il interjette appel ou non. Si le jugement est porté en appel, la partie demanderesse ne pourra demander au Programme l'aide financière nécessaire pour poursuivre la contestation judiciaire. Dans d'autres cas, le ministère public a eu gain de cause et la partie demanderesse ne pouvant s'adresser de nouveau au Programme pour obtenir une aide financière devra se résigner au fait que le jugement aura force de chose jugée à l'expiration du délai d'appel. Les parties demanderesse sont dorénavant prises dans un engrenage dont elles ne peuvent se dégager.

## Dossiers au cheminement incertain

L'abolition du financement du Programme laisse en suspens un nombre important de dossiers. En 2005, dans l'affaire *Rémillard*<sup>8</sup>, la Cour provinciale du Manitoba se prononce sur l'étendue des obligations linguistiques du Service de police de la ville de Winnipeg lorsqu'il donne aux résidents de la zone désignée de Riel des avis de contravention au *Code de la route*. La Cour conclut que la ville n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour remplir ses obligations. Les demandeurs ont gain de cause en première instance. Le ministère public décide de porter l'affaire en appel. Devant la Cour d'appel, les intimés demandent que l'instance se déroule en français et que les juges soient en mesure de comprendre sans l'aide d'un interprète. La demande est refusée. Les intimés demandent et obtiennent une aide financière au niveau de la Cour d'appel sur la question du droit au bilinguisme devant les tribunaux du Manitoba. Dans ce dossier, les intimés contestent le principe selon lequel chaque personne concernée a le choix de la langue dans le domaine judiciaire. La cause vise des droits linguistiques de nature institutionnelle et soulève le principe de l'égalité réelle des langues officielles. Le financement n'étant assuré qu'au niveau de la Cour d'appel, l'abolition du Programme rend incertain le cheminement du dossier.

En 2006, la Cour suprême des Territoires du Nord-

<sup>7</sup> *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School No. 50*, [1986] 1 R.C.S. 549

<sup>8</sup> *R. c. Rémillard* (le 15 juin 2005, Cour provinciale du Manitoba, le juge Joyal)

Ouest se prononce sur la nature et l'étendue des obligations linguistiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement fédéral aux TNO. Déplorant l'absence de services en français, les demandeurs signalent un problème systémique. S'appuyant sur le principe de l'égalité réelle, la Cour conclut que les gouvernements territoriaux sont astreints à des « obligations de résultat » en matière linguistique et doivent atteindre le résultat visé, peu importe les « défis de gouvernance » auxquels ils font face<sup>9</sup>. Les demandeurs ont gain de cause en première instance. Le ministère public interjette appel. Les demandeurs demandent et obtiennent une aide financière au niveau de la Cour d'appel. L'appel sera entendu sous peu. Peu importe le résultat de cet appel, l'abolition du Programme risque de compromettre l'avenir de cette affaire fort complexe, en marche depuis plusieurs années.

En Saskatchewan, le Conseil des écoles fransaskoises a obtenu une aide financière dans deux dossiers : le sous-financement des écoles de la minorité et l'existence de lieux physiques inadéquats d'une école fransaskoise. Ces dossiers soutiennent le principe du droit à une éducation de qualité énoncé à l'article 23 de la *Charte*. Nul doute que le droit des membres des groupes minoritaires à l'enseignement dans leur langue revêt une importance capitale, et que l'avenir des communautés de langue officielle en situation minoritaire passe par l'éducation des jeunes. Pourtant, l'absence de ressources financières pourrait causer l'abandon de la poursuite judiciaire dans ces dossiers.

Les quatre causes susmentionnées, choisies parmi tant d'autres, mettent l'accent sur certaines difficultés liées à l'accès à la justice dans le contexte d'une contestation judiciaire touchant les droits linguistiques.

La prochaine partie du rapport annuel examine les principales causes ayant reçu du financement du comité des droits linguistiques au cours de l'exercice 2006-2007, exercice incomplet par suite de l'abolition du financement du Programme en 2006.

Sont également présentées les principales décisions ayant eu un impact sur les droits linguistiques.

Les causes types de droits linguistiques ayant obtenu une aide financière retiennent d'abord notre attention. Elles regroupent :

- Les droits scolaires des minorités linguistiques;
- La langue de travail, de communication et de service;
- Les droits linguistiques et la liberté d'expression;
- Les droits judiciaires;
- Le bilinguisme législatif; et
- Le principe constitutionnel non écrit de protection des minorités.

Puis viennent les rapports de projets et les études d'impact financés par le Programme.

## CAUSES TYPES RELATIVES AUX DROITS LINGUISTIQUES

### Les droits scolaires des minorités linguistiques

L'article 23 de la *Charte* est la première disposition constitutionnelle à imposer des obligations linguistiques à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces gouvernements doivent légiférer la mise en place d'un système scolaire conforme aux droits de la minorité linguistique. L'article 23 garantit donc le droit des membres des groupes minoritaires à l'enseignement dans leur langue, lorsque leur nombre le justifie.

On compte trois catégories de titulaires de droit. D'abord, les parents dont la langue maternelle, première langue apprise et encore comprise, est la langue de la minorité de la province, possèdent ce droit en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*. En réalité, on vise les francophones hors Québec et les anglophones du Québec. Le droit s'applique ensuite aux parents dont la langue d'instruction au Canada correspond à la langue de la minorité dans une province en vertu de l'alinéa 23(1)b) de la *Charte*. Cette deuxième catégorie constitue une sorte d'exception au concept de la langue mater-

<sup>9</sup> *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*, 2006 NWTSC 20



nelle et met plutôt l'accent sur le dossier scolaire des parents. Enfin, en vertu du paragraphe 23(2), les parents dont l'un des enfants reçoit son instruction dans la langue de la minorité ont le droit de faire instruire tous leurs enfants dans cette langue.

Au Québec, l'accès aux écoles de langue anglaise demeure une question litigieuse. Dans une décision majoritaire récente<sup>10</sup>, la Cour d'appel du Québec a déclaré inconstitutionnel l'avant-dernier paragraphe de l'article 73 de la *Charte de la langue française* qui a pour effet d'empêcher les élèves qui ont fréquenté pendant une année une école anglaise privée non subventionnée, de faire la transition à une école de langue anglaise publique. Selon la Cour, cette disposition est incompatible avec le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, suite à une requête formulée par le Procureur général du Québec et la ministre de l'Éducation, l'exécution de ce jugement a été suspendue afin d'éviter un « chaos administratif et juridique » au moment de la rentrée scolaire. Il faudra donc attendre une éventuelle décision de la Cour suprême du Canada avant que cette question ne puisse être tranchée.

Cette année, le Programme a accordé de l'aide financière à des causes portant sur plusieurs questions importantes pour les minorités de langue officielle. Nous examinerons ci-après certaines de ces causes.

### ***Droit à une éducation d'égale qualité***

L'article 23 confère le droit à une éducation de qualité, qui englobe la qualité des programmes, des installations et du matériel scolaire ainsi que la compétence des enseignants et autres professionnels de l'éducation. Dans l'affaire *Mahé*, la Cour suprême affirme que « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité ».

Malgré cet énoncé, les minorités de langue officielle ne parviennent pas toujours à obtenir des écoles et une programmation scolaire équivalentes à celles de la majorité linguistique.

Le dernier rapport annuel faisait état du financement accordé au Conseil scolaire Centre-Est de l'Alberta, situé au nord-est d'Edmonton, pour contester le refus du gouvernement albertain d'accéder à ses demandes de financement pour la construction d'établissements scolaires à St-Paul et à Bonnyville. Selon le conseil scolaire, une très faible proportion d'ayants droit avaient inscrit leurs enfants aux écoles de langue française dans ces communautés en raison notamment d'installations scolaires inférieures à celles de la majorité. Depuis le dépôt de la requête en révision judiciaire, les parties ont conclu un règlement extrajudiciaire qui clôt le dossier.

Le comité des droits linguistiques a accordé une aide financière au Conseil scolaire du Sud de l'Alberta aux fins de négociations. Ce dossier porte aussi sur l'absence d'installations scolaires adéquates à Okotoks. En l'espèce, la *Alberta Municipal Act* prévoit qu'il incombe aux municipalités de fournir un terrain pour l'emplacement d'une nouvelle école. Ce dossier soulève donc la possibilité d'obligations constitutionnelles pour les municipalités découlant de l'article 23 de la *Charte*.

Une décision récente de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse examine les obligations de la province face aux parents ayants droit dont les enfants ont des besoins spéciaux<sup>11</sup>. Selon les dispositions de l'article 23 de la *Charte*, ces parents ont le droit d'obtenir des services équivalents aux services dont bénéficient les parents de la majorité anglophone.

Le comité des droits linguistiques a aussi accordé une aide financière à un groupe de parents de la région de Halifax-Bedford-Sackville, en Nouvelle-Écosse, qui revendique l'établissement d'une école secondaire conformément à l'article 23 de la *Charte*. Les parents allèguent que les installations d'enseignement de langue française ne satisfont pas aux besoins de la population francophone compte tenu de la distance à parcourir et du manque d'espace. Cette situation incite de nombreux parents de la minorité à inscrire leurs enfants à l'école anglaise.

<sup>10</sup> *H.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, Cour d'appel du Québec, le 22 août 2007

<sup>11</sup> *Dauphinée c. Conseil scolaire acadien provincial*, 2007 NSSC 238

## La langue de travail, de communication et de service

Le paragraphe 16(1) de la *Charte* énonce que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et comportent un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage au sein des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Le paragraphe 16(2) comporte des dispositions similaires en ce qui a trait aux institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le paragraphe 16(3) confirme le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

L'article 16.1 de la *Charte* est unique en ce qu'il enchâsse dans la *Constitution* l'égalité des deux communautés de langue officielle du Nouveau-Brunswick.

Par ailleurs, l'article 20 de la *Charte* confère aux individus le droit d'employer la langue de leur choix pour communiquer avec le siège social ou l'administration centrale des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada et de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou pour en recevoir les services. Exception faite du siège social et de l'administration centrale, le droit d'un individu de recevoir des services dans la langue officielle de son choix est conditionnel à l'importance de la demande et à la vocation du bureau en question.

Il est clair que le bilinguisme est imposé aux institutions gouvernementales et non aux fonctionnaires. Les institutions gouvernementales doivent embaucher suffisamment de personnel bilingue pour répondre aux demandes du public. C'est un cas de bilinguisme institutionnel.

Le droit de recevoir des services provinciaux et territoriaux en français existe à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon. Dans ces cas, il s'agit de droits découlant d'une loi ou d'une politique gouvernementale.

## *Les obligations linguistiques de la GRC*

Le comité des droits linguistiques a accordé une aide financière à la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick pour un pourvoi devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *SAANB c. GRC et Paulin c. Sa Majesté la Reine*. Cette affaire porte sur les obligations linguistiques de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) lorsqu'elle assure les services de police provinciale au Nouveau-Brunswick.

Dans cette affaire, M<sup>me</sup> Paulin avait été arrêtée par un membre de la GRC pour excès de vitesse dans une région frontalière du Nouveau-Brunswick à faible population francophone. Bien que la contravention ait été rédigée en français, le gendarme n'a pas été en mesure de fournir un service en français à M<sup>me</sup> Paulin.

Les demandeurs obtiennent gain de cause au niveau de la première instance. Cette décision est portée en appel devant la Cour d'appel fédérale<sup>12</sup>.

Quoique le litige porte spécifiquement sur le cas du Nouveau-Brunswick, il convient de noter que la GRC fournit les services de police provinciale dans huit provinces et environ deux cents municipalités.

Dans ces cas, la Cour d'appel est d'avis que « la GRC doit continuer à répondre aux obligations linguistiques que la *Charte* impartit aux institutions fédérales, même quand elle agit à titre de corps policier pour une province qui n'est pas sujette à des obligations constitutionnelles en matière de langues officielles ». (par. 36)

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel souligne qu'en vertu de l'entente conclue avec la GRC, la province détermine le niveau des services à fournir et fixe les objectifs et les priorités du service de police provinciale. Ainsi, la Cour conclut que la province, à titre de mandant, est responsable des actes de la GRC, son mandataire. Les obligations relatives aux langues officielles incombent aux « institutions » de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou de son gouvernement. La GRC n'a qu'une responsabilité con-

<sup>12</sup> [2007] 1 R.C.F. 177

tractuelle, celle de respecter l'entente conclue avec la province.

La Cour précise qu'en l'espèce, l'entente entre la GRC et le gouvernement du Nouveau-Brunswick passe sous silence la question linguistique.

En conclusion, la Cour d'appel énonce que : « au terme du contrat, c'est à la province qu'échoit la tâche d'établir le niveau de service dans les deux langues officielles qu'elle requiert de la GRC, au-delà des obligations linguistiques auxquelles la GRC est déjà commise à titre d'institution fédérale ». (par. 25)

En novembre 2006, la Cour suprême du Canada accueille la demande d'autorisation d'appel.

### ***Les obligations linguistiques des Territoires***

Depuis plusieurs années, la nature et la portée des obligations linguistiques des trois territoires sont incertaines.

En 2006, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest se prononce sur la nature et l'étendue des obligations linguistiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement fédéral aux TNO.

Dénonçant l'absence de services en français, les demandeurs, qui avaient obtenu un appui financier du Programme, font valoir le problème systémique causé par la mise en œuvre partielle et aléatoire des obligations linguistiques aux TNO.

D'emblée, la Cour rejette l'argument des défendeurs territoriaux selon lequel les allégations générales et globales des demandeurs ne sont pas justiciables. En outre, la Cour décide qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question, à savoir si les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent aux TNO puisque la *LLO* des TNO permet à elle seule de régler le litige.

Après avoir passé en revue le contexte historique des droits linguistiques aux TNO, la Cour conclut que la *LLO* des TNO a été adoptée pour clarifier le statut du bilinguisme officiel aux TNO et pour concrétiser l'engagement fédéral à promouvoir les droits linguistiques dans l'ensemble du pays.

Étant donné sa nature quasi constitutionnelle, la Cour conclut que la *LLO* doit être interprétée de

façon à mettre en valeur les principes non écrits de la Constitution, notamment le fédéralisme et la protection des minorités, son objet réparateur et la nouvelle approche interprétative mise de l'avant par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Beaulac*.

S'appuyant sur l'arrêt *Beaulac*, la juge Moreau note que l'égalité réelle est la norme applicable en matière linguistique. Ainsi, les gouvernements territoriaux sont astreints à des « obligations de résultat » et doivent atteindre le résultat visé, peu importe les « défis de gouvernance » auxquels ils font face. La juge reconnaît toutefois que les gouvernements disposent d'une marge de manœuvre quant aux moyens retenus pour remplir leurs obligations.

Après avoir étudié chacune des allégations de violations portant sur les manquements relatifs à l'offre active et aux services en français dans les bureaux gouvernementaux, la juge rejette l'argument des défendeurs territoriaux selon lequel les violations soient isolées et sans importance. De fait, elle conclut que le problème est sérieux et répandu aux TNO, et elle impose des mesures réparatrices positives et concrètes.

Le ministère public décide de porter en appel ce jugement, largement favorable aux demandeurs, devant la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest. Le comité des droits linguistiques a accordé une aide financière à la Fédération franco-ténoise pour poursuivre la contestation judiciaire.

### **Les droits linguistiques et la liberté d'expression**

Certains droits fondamentaux énoncés dans la *Charte* comportent une composante linguistique. L'exemple le plus probant de ce type de droit est la liberté d'expression que garantit l'alinéa 2b). La Cour suprême du Canada s'est déjà prononcée sur les liens entre la langue et la liberté d'expression, dans le cadre de causes soulevées au Québec, particulièrement au regard de la langue d'affichage commercial.

L'accord de contribution conclu entre le Programme et le gouvernement fédéral permet au comité des droits linguistiques de financer des

causes portant sur la liberté d'expression pourvu que les causes soient directement liées aux droits linguistiques d'une minorité de langue officielle.

Au cours de l'exercice 2006-2007, le Programme n'a reçu aucune demande de financement portant sur les composantes linguistiques de la notion de liberté d'expression.

## Les droits judiciaires

Le droit au bilinguisme dans le domaine judiciaire vise le choix de la langue dans laquelle se déroulent les instances et le droit de s'adresser au tribunal dans la langue officielle de son choix. Les droits linguistiques dans le système judiciaire sont garantis par les articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'article 19 de la *Charte*. Ces dispositions prévoient l'emploi du français et de l'anglais devant les tribunaux établis par le Parlement du Canada et par certaines provinces, notamment le Québec, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba.

Cette année, le Programme a accordé une aide financière dans deux dossiers.

En 2005, dans l'affaire *Rémillard*, la Cour provinciale du Manitoba conclut que la ville de Winnipeg n'a pas rempli ses obligations linguistiques. Le ministère public décide de porter l'affaire en appel. Devant la Cour d'appel, les intimés demandent que l'instance se déroule en français et que les juges soient en mesure de comprendre sans l'aide d'un interprète. Malgré l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la demande est refusée. Le comité des droits linguistiques a accordé aux intimés une aide financière au niveau de la Cour d'appel sur la question du droit au bilinguisme devant les tribunaux du Manitoba. Ce dossier porte sur des droits linguistiques de nature institutionnelle et soulève le principe de l'égalité réelle des langues officielles.

Le deuxième dossier porte sur le droit à un procès en français au Yukon. Le Comité a accordé une aide financière à M. Halotier pour qu'il puisse interjeter appel à la Cour d'appel du Yukon. Ce

dossier porte non seulement sur l'étendue des droits linguistiques garantis par les articles 4, 5 et 6 de la *Loi* sur les langues du Yukon, mais aussi sur l'applicabilité au Yukon des articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## Le bilinguisme législatif

Le Programme peut contribuer financièrement aux causes visant à clarifier les obligations linguistiques en matière législative du Parlement du Canada, des assemblées législatives du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de l'Assemblée nationale du Québec.

Les droits conférés comportent trois volets. D'abord, on retrouve le bilinguisme parlementaire qui accorde à toute personne le droit d'utiliser l'anglais ou le français dans les débats et les travaux de l'assemblée. Ce droit vise toute la gamme des activités parlementaires. Ensuite, les registres et les procès-verbaux doivent être tenus dans les deux langues officielles. Enfin, les lois doivent être adoptées et sanctionnées dans les deux langues officielles, les deux versions ayant pareille autorité.

Au cours de l'exercice 2006-2007, le Programme n'a reçu aucune demande de financement portant sur le bilinguisme législatif.

## Le principe constitutionnel non écrit (sous-jacent) de la protection des minorités

Le principe non écrit de la protection des minorités a été énoncé dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*<sup>13</sup>, et précisé par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Hôpital Montfort*<sup>14</sup>. Rappelons que la Cour d'appel de l'Ontario avait indiqué que même s'il n'y a aucune violation d'une garantie constitutionnelle écrite, « les normes constitutionnelles non écrites peuvent, dans certaines circonstances, autoriser la révision judiciaire de décisions discrétionnaires » telle la décision de la Commission de restructuration des services de santé d'ordonner à l'Hôpital Montfort

<sup>13</sup> [1998] 2 R.C.S. 217

<sup>14</sup> *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 R.J.O. (3e) 577 (C.A.)

de réduire ses services de santé. Ce principe constitutionnel peut intervenir quand « la situation implique de lourdes conséquences pour la minorité en question ».

Ce principe est invoqué dans un dossier de l'Alberta. Le comité des droits linguistiques a accordé un appui financier à M. Caron pour contester la validité constitutionnelle de la *Loi linguistique* de 1988 de l'Alberta. Suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mercurie*<sup>15</sup> en 1988, le gouvernement de l'Alberta adopte cette loi qui valide rétroactivement les lois, règlements et ordonnances adoptés en anglais seulement, prévoit que dorénavant les lois et règlements pourront être adoptés en anglais seulement et que chacun a le droit de s'exprimer en français ou en anglais devant certains tribunaux provinciaux.

M. Caron demande au tribunal de réexaminer la validité constitutionnelle de l'abolition, par la province de l'Alberta, de ses obligations linguistiques prévues à l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*. Étant donné l'évolution de la jurisprudence depuis l'arrêt *Mercurie*, le demandeur croit que l'Alberta ne pouvait unilatéralement décider d'éliminer ses obligations linguistiques pour l'avenir ni valider sa législation unilingue adoptée au mépris de ses obligations constitutionnelles. Il s'appuie sur le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités et le paragraphe 16(3) de la *Charte* dans la mesure où il y a eu un net recul des droits linguistiques en Alberta.

## PROJETS DE PROMOTION ET D'ACCÈS AU PROGRAMME

Le Programme des droits linguistiques peut également financer des projets relatifs à la promotion et à l'accès au Programme, aux négociations et aux études d'impact. Au cours de la dernière année, certaines initiatives ont été financées.

## Étude d'impact

Le comité des droits linguistiques a accordé une aide financière à la Commission nationale des parents francophones pour l'élaboration d'une étude d'impact portant sur l'application de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles (LLO)* à la lumière des dispositions linguistiques de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette étude examine la modification législative apportée récemment à la Partie VII de la *LLO* et ses répercussions sur les obligations fédérales en matière de développement de la petite enfance.

## Projet – Promotion et accès au Programme

La Commission nationale des parents francophones a obtenu un appui financier pour tenir une consultation nationale avec trois partenaires nationaux (la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, la Fédération des communautés francophones et acadienne et la Fédération nationale des conseils scolaires francophones) ainsi qu'avec des représentantes et représentants du Commissariat aux langues officielles. La consultation a servi de forum pour discuter de l'étude d'impact sur la portée de la modification législative sur les obligations fédérales en matière de développement de la petite enfance. Les partenaires cherchaient à identifier les mesures stratégiques qui s'imposent sur le plan juridique.

## CONCLUSION

Les droits linguistiques évoluent rapidement et les changements survenus sont en grande partie favorables aux groupes minoritaires. Le volet linguistique du Programme de contestation judiciaire a été créé afin de préciser la portée des droits linguistiques au Canada. Le Programme est fier de son rôle et de l'appui qu'il apporte aux groupes minoritaires en quête du respect intégral de leurs droits. L'épanouissement des communautés linguistiques minoritaires d'un bout à l'autre du pays est vital

<sup>15</sup> [1988]1 R.C.S. 234

pour l'avenir de la dualité linguistique canadienne. L'abolition du financement du Programme menace l'avenir de ces communautés et provoque une vive inquiétude concernant le rôle que peuvent et doivent jouer les tribunaux pour assurer le respect des droits linguistiques au Canada. L'incertitude

règne sur les nombreuses questions portant sur les droits linguistiques qui n'ont pas encore été réglées. D'autres situations d'inégalité risquent de se développer ou de se perpétuer sans que les personnes intéressées puissent même avoir recours à la justice.

# Rapport annuel – Annexes

<b>A – SOMMAIRES STATISTIQUES</b> .....	47
Programme des droits à l'égalité .....	47
Programme des droits linguistiques .....	54
<b>B – RESSOURCES</b> .....	58
Rapports annuels .....	58
Brochures/Dépliants .....	58
Documents .....	58
Site Web du Programme de contestation judiciaire .....	59
<b>C – LISTES ET COORDONNÉES</b> .....	60
Organigramme du Programme de contestation judiciaire .....	60
Le conseil d'administration .....	61
Les comités de sélection .....	61
Le comité des droits linguistiques .....	62
Le comité des droits à l'égalité .....	62
Les comités consultatifs .....	63
Le personnel .....	63
Coordonnées .....	63

# Sommaires statistiques

## PROGRAMME DES DROITS À L'ÉGALITÉ

### Ventilation des demandes de financement accordées en 2006-2007

Le Programme de contestation judiciaire a reçu un total de 45 demandes relatives aux causes et projets portant sur les droits à l'égalité. En 2006-2007, le comité des droits à l'égalité a accordé une aide financière à 14 demandes dans les catégories suivantes :

Droits à l'égalité	% du total de \$ accordé	Nombre de demandes	Sommes accordées
Élaboration d'une action	5,3	1	15 025 \$
Litiges	92,6	8	259 876 \$
Études d'impact	0	0	(292) \$
Promotion et accès au Programme et négociations	2,1	5	6 069 \$
Total	100	14	280 678 \$

(Nota : les chiffres inscrits ci-dessus représentent le total des fonds accordés au cours de l'exercice financier, y compris les fonds octroyés pour les demandes reçues lors d'exercices financiers précédents, mais qui ont été traitées au cours de l'exercice actuel. La somme totale accordée pour chacune des catégories inclut également les fonds retirés de certains dossiers où une part du financement n'a pas été utilisée.)



**Tableau 1 – Ventilation des demandes d'aide financière reçues par le comité des droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.**

% des demandes	0,1	0,0	0,3	12,2	7,4	3,1	14,6	42,1	12,3	1,6	4,2	0,6	1,1	0,4	100%
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>177</b>	<b>108</b>	<b>45</b>	<b>212</b>	<b>613</b>	<b>179</b>	<b>23</b>	<b>61</b>	<b>9</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>1455</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	13,4	6,6	2,2	6,6	55,7	8,8	4,4	0,0	0,0	2,2	0,0	100%
<b>2006/07</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>25</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>45</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	6,3	3,6	1,8	12,6	63,1	7,2	1,8	1,8	0,0	0,9	0,9	100%
<b>2005/06</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>70</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>111</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	15,0	5,0	0,0	19,0	45,0	12,0	1,0	0,0	0,0	1,0	2,0	100%
<b>2004/05</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>45</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>100</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,9	9,9	3,6	1,8	10,8	45,9	20,7	0,0	3,6	0,9	1,8	0,0	100%
<b>2003/04</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>51</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>111</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	10,0	4,7	3,3	18,0	41,3	14,0	0,7	6,7	0,7	0,7	0,0	100%
<b>2002/03</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>27</b>	<b>62</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>150</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,7	14,1	11,1	2,2	10,4	36,3	16,3	3,0	5,9	0,0	0,0	0,0	100%
<b>2001/02</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>1,0</b>	<b>19,0</b>	<b>15,0</b>	<b>3,0</b>	<b>14,0</b>	<b>49,0</b>	<b>22,0</b>	<b>4,0</b>	<b>8,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>135</b>
% des demandes	0,7	0,0	0,0	6,0	8,1	2,7	10,7	42,3	18,1	2,0	4,7	1,3	2,7	0,7	100%
<b>2000/01</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>63</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>149</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	11,4	11,4	2,3	18,9	39,4	7,5	0,0	8,3	0,0	0,8	0,0	100%
<b>1999/00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>25</b>	<b>52</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>132</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	13,6	8,0	0,8	19,2	39,2	12,8	0,0	5,6	0,0	0,8	0,0	100%
<b>1998/99</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>24</b>	<b>49</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>125</b>
% des demandes	0,7	0,0	0,0	11,5	9,4	7,1	18,0	38,8	9,4	0,7	2,9	0,0	1,5	0,0	100%
<b>1997/98</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>25</b>	<b>54</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>139</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	15,0	7,1	2,6	9,7	39,8	13,2	5,3	3,5	1,0	1,8	1,0	100%
<b>1996/97</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>45</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>113</b>
% des demandes	0,0	0,0	2,3	15,9	8,0	10,2	17,0	33,0	5,7	0,0	3,4	4,5	0,0	0,0	100%
<b>1995/96</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>29</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>88</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	28,1	8,8	3,5	12,3	33,3	5,2	5,2	1,8	0,0	0,0	1,8	100%
<b>1994/95</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>57</b>
% pop. du Canada	0,1	0,1	0,1	12,9	9,3	3,4	3,8	37,6	24,7	2,5	3,1	0,5	1,9	-	100%
Province/ Territoire	Yukon	Nunavut 1	Territoires du Nord-Ouest Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	N.-Brunswick	N.-Écosse	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve et Labrador	Autre 2	Total	

1 Le Nunavut est seulement devenu un territoire au mois d'avril 1999.

2 Tout endroit à l'extérieur du Canada.

**Tableau 2 – Ventilation des demandes reçues en matière de droits à l'égalité<sup>1</sup> pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.**

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	Total
Autochtones	9	19	21	32	15	39	29	26	29	20	10	17	6	272
Âge	2	0	5	5	3	5	7	3	2	2	6	4	0	44
Citoyenneté	2	2	1	4	4	2	5	0	4	3	4	7	2	40
<b>Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité</b>														
Couleur	0	7	6	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17
Race	0	0	2	9	17	16	24	23	12	10	13	15	9	150
Origine nationale	2	1	3	2	1	0	0	2	0	0	2	1	0	14
Ethnicité	2	1	6	4	9	2	7	3	9	0	1	1	0	45
Général <sup>2</sup>	2	5	9	3	3	0	0	0	0	0	2	3	0	27
Incapacité	7	12	10	19	17	13	17	16	24	13	18	17	12	195
Situation familiale, matrimoniale et parentale	3	6	6	4	6	5	7	3	8	3	5	1	0	57
Géographie	0	0	2	1	0	2	2	1	0	1	1	0	1	11
Langue	0	2	1	1	0	0	0	2	1	1	0	1	0	9
Pauvreté	4	6	5	6	10	6	12	10	16	8	3	4	1	91
Prisonnier/Casier judiciaire	5	2	3	3	6	9	6	3	4	5	0	2	1	49
Réfugié	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	4	1	10
Religion	2	1	0	0	0	0	1	0	0	0	2	5	2	13
Article 15 – Général	3	2	8	9	2	2	1	0	0	0	0	7	0	34
Sexe	3	6	9	17	18	15	11	17	11	15	15	9	7	153
Orientation sexuelle	6	10	10	9	6	7	8	10	9	18	8	4	1	106
Transgendéristes	0	1	1	1	3	0	2	1	0	0	0	2	0	11
Inconnu <sup>3</sup>	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	6	4	2	15
Autre <sup>4</sup>	5	4	3	6	5	9	9	13	20	12	3	3	0	92
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>88</b>	<b>113</b>	<b>139</b>	<b>125</b>	<b>132</b>	<b>149</b>	<b>135</b>	<b>150</b>	<b>111</b>	<b>100</b>	<b>111</b>	<b>45</b>	<b>1455</b>

<sup>1</sup> Veuillez noter que plusieurs demandes de financement comprennent plus d'un motif de discrimination mais que seul le motif le plus dominant est pris en compte dans ce tableau.

<sup>2</sup> Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

<sup>3</sup> Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

<sup>4</sup> Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

**Tableau 3 – Ventilation des décisions prises par le comité des droits à l'égalité<sup>1</sup> pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.**

	En attente d'une décision	Demandes rejetées	Demandes retirées par demandeurs	Demandes approuvées	Total
Autochtones	19	50	15	188	272
Âge	0	12	2	30	44
Citoyenneté	2	13	3	22	40
<b>Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité</b>					
Couleur	0	5	2	10	17
Race	14	27	8	101	150
Origine nationale	0	6	2	6	14
Ethnicité	1	15	2	27	45
Général <sup>2</sup>	2	1	1	23	27
Incapacité	18	54	9	114	195
Situation familiale, matrimoniale et parentale	3	30	3	21	57
Géographie	1	8	1	1	11
Langue	0	4	0	5	9
Pauvreté	2	19	4	66	91
Prisonnier/Casier judiciaire	3	11	3	32	49
Réfugié	2	2	0	6	10
Religion	0	6	0	7	13
Article 15 – Général	1	1	2	31	35
Sexe	13	33	4	103	153
Orientation sexuelle	1	21	4	80	106
Transgendéristes	1	2	1	7	11
Inconnu <sup>3</sup>	4	6	1	0	11
Autre <sup>4</sup>	9	50	7	29	95
<b>Total</b>	<b>96</b>	<b>376 <sup>5</sup></b>	<b>74</b>	<b>909 <sup>6</sup></b>	<b>1455</b>

Taux d'approbation = 62,5 %

- 1 Veuillez noter que plusieurs demandes de financement comprennent plus d'un motif de discrimination mais que seul le motif le plus dominant est pris en compte dans ce tableau.
- 2 Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.
- 3 Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.
- 4 Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.
- 5 Voir le tableau 5 pour une ventilation plus détaillée.
- 6 Voir le tableau 4 pour une ventilation plus détaillée.

**Tableau 4** – Ventilation des types d'aide financière accordée par le comité des droits à l'égalité<sup>1</sup> pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.

	Élaboration d'action	Litige	Étude d'impact	Promotion et accès au Programme et négociation	Total
Autochtones	59	97	7	24	187
Âge	8	17	2	4	31
Citoyenneté	4	15	0	2	21
<b>Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité<sup>m</sup></b>					
Couleur	2	6	0	2	10
Race	15	30	5	51	101
Origine nationale	4	3	0	0	7
Ethnicité	6	11	0	10	27
Général <sup>2</sup>	6	5	0	13	24
Incapacité	27	61	5	20	113
Situation familiale, matrimoniale et parentale	5	17	0	0	22
Géographie	0	0	0	1	1
Langue	1	3	0	1	5
Pauvreté	13	28	3	22	66
Prisonnier/Casier judiciaire	9	18	1	4	32
Réfugié	0	6	0	0	6
Religion	0	3	0	4	7
Article 15 – Général	1	8	0	21	30
Sexe	18	41	5	39	103
Orientation sexuelle	8	45	4	23	80
Transgendéristes	1	0	0	6	7
Inconnu <sup>3</sup>	0	0	0	0	0
Autre <sup>4</sup>	1	2	7	19	29
<b>Total</b>	<b>188</b>	<b>416 <sup>5</sup></b>	<b>39</b>	<b>266</b>	<b>909</b>

1 Veuillez noter que plusieurs demandes de financement comprennent plus d'un motif de discrimination mais que seul le motif le plus dominant est pris en compte dans ce tableau.

2 Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

3 Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

4 Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

5 Voir le tableau 6 pour une ventilation plus détaillée.

**Tableau 5 – Ventilation des demandes refusées par le comité des droits à l'égalité<sup>1</sup> pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.**

	Aucun lien fédéral <sup>2</sup>	Causes ne constituant pas une cause type <sup>3</sup>	Double emploi <sup>4</sup>	Loi canadienne sur les droits de la personne <sup>5</sup>	Insuffisance de fonds <sup>6</sup>	Demandeur non-admissible <sup>6</sup>	Utilisation non stratégique de financement <sup>6</sup>	Total
Autochtones	8	30	10	1	0	0	1	50
Âge	4	5	2	0	0	0	1	12
Citoyenneté	2	9	1	0	0	0	0	12
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité								
Couleur	0	3	0	0	0	3	0	6
Race	7	16	2	0	1	0	1	27
Origine nationale	3	3	0	0	0	0	0	6
Ethnicité	3	10	0	1	1	0	0	15
Général <sup>7</sup>	1	0	0	0	0	0	0	1
Incapacité	22	24	6	0	0	1	2	55
Situation familiale, matrimoniale et parentale	9	19	1	0	0	0	0	29
Géographie	0	8	0	0	0	0	0	8
Langue	3	1	0	0	0	0	0	4
Pauvreté	14	3	2	0	0	0	1	20
Prisonnier/Casier judiciaire	4	6	0	0	0	1	0	11
Réfugié	0	2	0	0	0	0	0	2
Religion	4	1	1	0	0	0	0	6
Article 15 – Général	1	0	0	0	0	0	0	1
Sexe	9	17	3	0	0	1	3	33
Orientation sexuelle	0	11	6	0	0	2	2	21
Transgendéristes	0	1	0	1	0	0	0	2
Inconnu <sup>8</sup>	4	1	0	0	0	1	0	6
Autre <sup>9</sup>	23	25	0	0	0	0	1	49
<b>Total</b>	<b>121</b>	<b>195</b>	<b>34</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>376</b>

1– Veuillez noter que plusieurs demandes de financement comprennent plus d'un motif de discrimination mais que seul le motif le plus dominant est pris en compte dans ce tableau. 2– Selon l'Accord de contribution du PCJC, une aide financière ne peut être accordée qu'à des causes qui ont pour but la contestation d'une loi, d'une politique ou d'une pratique fédérale et non la contestation d'une loi, d'une politique ou d'une pratique provinciale ou territoriale. Aucune aide n'a été accordée pour ces causes du fait qu'elles ne remplissaient pas cette condition. Elles avaient pour but soit la contestation d'une action d'un gouvernement provincial, soit aucune contestation. 3– On entend par cause type une cause qui porte sur un problème ou qui soulève un argument qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision des tribunaux et qui a le potentiel de faire cesser la discrimination ou d'améliorer la situation de particuliers ou de groupes défavorisés au Canada. Ces causes ne sont pas, de l'avis du comité des droits à l'égalité, des causes types se fondant sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour déterminer si une cause constitue ou non une cause type, le comité se fonde sur les critères suivants : la cause, si elle est gagnée, profitera-t-elle uniquement au demandeur de l'aide financière ou à tout un groupe de défense des droits à l'égalité; la cause offre-t-elle la possibilité de faire avancer les droits à l'égalité des groupes historiquement défavorisés; la question d'égalité sur laquelle porte la cause a-t-elle déjà été tranchée par les tribunaux. 4– Ces demandes d'aide financière visaient des questions pour lesquelles le Programme avait déjà accordé une aide financière ou dont les tribunaux sont déjà saisis. L'Accord de contribution ne permet pas d'octroyer une aide financière pour des causes qui font double emploi. 5– Ces demandes portent sur des plaintes déposées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Selon l'Accord de contribution, il est interdit d'octroyer une aide financière pour de telles causes. 6– Ces catégories furent introduites au cours de l'exercice financier 2004-2005 pour expliquer en détail les raisons pour lesquelles le comité n'a pas pu accorder le financement. 7– Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique. 8– Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination. 9– Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

**Tableau 6** – Ventilation des causes auxquelles le comité des droits à l'égalité a accordé une aide financière<sup>1</sup> pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006, par niveau d'instance.

	Tribunal de première instance	Cour d'appel	Cour suprême du Canada	Total
Autochtones	69 (7 interventions)	13 (4 interventions)	15 (10 interventions)	97
Âge	9	3	5 (1 intervention)	17
Citoyenneté	7	2	6 (3 interventions)	15
<b>Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité</b>				
Couleur	2	1	3 (2 interventions)	6
Race	13 (3 interventions)	5 (2 interventions)	12 (8 interventions)	30
Origine nationale	3	0	0	3
Ethnicité	7 (2 interventions)	3 (2 interventions)	1 (1 intervention)	11
Général	2 (1 intervention)	2 (1 intervention)	1	5
Incapacité	22 (2 interventions)	20 (8 interventions)	19 (10 interventions)	61
Situation familiale, matrimoniale et parentale	9	5 (1 intervention)	3 (1 intervention)	17
Géographie	0	0	0	0
Langue	3 (1 intervention)	0	0	3
Pauvreté	16 (2 interventions)	5 (2 interventions)	7 (5 interventions)	28
Prisonnier/Casier judiciaire	4 (1 intervention)	6 (5 interventions)	8 (7 interventions)	18
Réfugié	5	0	1 (1 intervention)	6
Religion	1	0	2 (2 interventions)	3
Article 15 – Général	1	0	7 (5 interventions)	8
Sexe	18 (2 interventions)	11 (6 interventions)	12 (9 interventions)	41
Orientation sexuelle	16 (4 interventions)	15 (9 interventions)	14 (13 interventions)	45
Transgendéristes	0	0	0	0
Inconnu <sup>3</sup>	0	0	0	0
Autre <sup>4</sup>	1	1 (1 intervention)	0	2
<b>Total</b>	<b>208</b>	<b>92</b>	<b>116</b>	<b>416</b>

<sup>1</sup> Veuillez noter que plusieurs demandes de financement comprennent plus d'un motif de discrimination mais que seul le motif le plus dominant est pris en compte dans ce tableau.

<sup>2</sup> Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

<sup>3</sup> Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

<sup>4</sup> Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

## PROGRAMME DES DROITS LINGUISTIQUES

### Ventilation des demandes de financement accordées en 2006-2007

Le Programme de contestation judiciaire a reçu un total de 16 demandes relatives aux causes et projets portants sur les droits linguistiques. En 2006-2007, le comité des droits linguistiques a accordé une aide financière à 13 demandes dans les catégories suivantes :

Droits à l'égalité	% du total de \$ accordé	Nombre de demandes	Sommes accordées
Élaboration d'une action	0,8	1	2 000 \$
Litiges	84,6	6	212 612 \$
Études d'impact	0	0	(1 293) \$
Promotion et accès au Programme et négociations	14,6	6	37 230 \$
Total	100	13	250 549 \$

(Nota : les chiffres inscrits ci-dessus représentent le total des fonds accordés au cours de l'exercice financier, y compris les fonds octroyés pour les demandes reçues lors d'exercices financiers précédents, mais qui ont été traitées au cours de l'exercice actuel. La somme totale accordée pour chacune des catégories inclut également les fonds retirés de certains dossiers où une part du financement n'a pas été utilisée.)

**Tableau 7 – Ventilation des demandes d'aide financière reçues par le comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.**

% des demandes	2,1	0,7	2,9	1,9	6,4	3,8	21,0	19,8	12,9	15,0	7,4	3,3	2,6	100%
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>16</b>	<b>88</b>	<b>83</b>	<b>54</b>	<b>63</b>	<b>31</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>419</b>
% des demandes	6,3	6,3	0,0	0,0	6,3	0,0	31,2	18,6	12,4	6,3	6,3	6,3	0,0	100%
<b>2006/07</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>16</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	0,0	12,9	0,0	19,4	48,4	9,7	3,2	3,2	3,2	0,0	100%
<b>2005/06</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>31</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	0,0	11,6	2,3	9,3	16,3	14,0	14,0	16,3	9,3	7,0	100%
<b>2004/05</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>43</b>
% des demandes	0,0	0,0	6,5	0,0	3,2	3,2	38,7	25,8	3,2	12,9	6,5	0,0	0,0	100%
<b>2003/04</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>31</b>
% des demandes	4,6	2,3	0,0	0,0	4,5	13,6	22,7	13,6	4,6	15,9	15,9	2,3	0,0	100%
<b>2002/03</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>44</b>
% des demandes	2,3	0,0	0,0	2,3	0,0	9,3	23,3	16,3	11,6	25,6	7,0	2,3	0,0	100%
<b>2001/02</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>43</b>
% des demandes	2,0	0,0	10,0	0,0	6,0	0,0	20,0	14,0	16,0	22,0	4,0	0,0	6,0	100%
<b>2000/01</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>50</b>
% des demandes	6,5	2,4	4,3	2,4	10,7	0,0	26,1	10,7	17,4	13,0	6,5	0,0	0,0	100%
<b>1999/00</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>43</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	0,0	11,5	3,9	23,1	27,0	3,9	3,9	7,6	11,5	7,6	100%
<b>1998/99</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>29</b>
% des demandes	0,0	0,0	0,0	3,7	0,0	7,4	3,7	33,3	22,2	29,7	0,0	0,0	0,0	100%
<b>1997/98</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27</b>
% des demandes	4,0	0,0	4,0	4,0	0,0	0,0	24,0	4,0	24,0	12,0	12,0	4,0	8,0	100%
<b>1996/97</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>25</b>
% des demandes	0,0	0,0	4,3	13,1	13,1	4,3	17,5	4,3	21,7	8,7	0,0	8,7	4,3	100%
<b>1995/96</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>23</b>
% des demandes	0,0	0,0	7,1	7,1	0,0	0,0	14,3	50,1	7,1	14,3	0,0	0,0	0,0	100%
<b>1994/95</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14</b>
% pop. du Canada	0,1	0,1	0,1	12,9	9,3	3,4	3,8	37,6	24,7	2,5	3,1	0,5	1,9	100%
Province/ Territoire	Yukon	Nunavut 1	Territoires du Nord-Ouest	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	N.-Brunswick	N.-Écosse	Île-du-Prince- Édouard	Terre-Neuve et Labrador	Total

1 Le Nunavut est seulement devenu un territoire au mois d'avril 1999.



**Tableau 8** – Ventilation des demandes reçues par le comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	Total
Droits scolaires	11	11	14	19	14	16	26	20	22	15	14	8	5	195
Droits judiciaires	1	3	2	1	2	5	0	5	9	5	12	4	3	52
Langue de travail, de communication et de service	1	6	6	6	3	9	13	13	6	4	9	11	2	89
Bilinguisme législatif	1	2	2	0	2	1	1	0	2	1	0	1	0	13
Autre	0	1	1	1	8	12	10	5	5	6	8	7	6	70
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>27</b>	<b>29</b>	<b>43</b>	<b>50</b>	<b>43</b>	<b>44</b>	<b>31</b>	<b>43</b>	<b>31</b>	<b>16</b>	<b>419</b>

**Tableau 9** – Ventilation des décisions prises par le comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.

	En attente d'une décision	Demandes rejetées	Demandes retirées par demandeurs	Demandes approuvées	Total
Droits scolaires	12	26	3	154	195
Droits judiciaires	4	9	2	37	52
Langue de travail, de communication et de service	7	17	0	65	89
Bilinguisme législatif	0	7	0	6	13
Autre	1	13	1	55	70
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>72<sup>1</sup></b>	<b>6</b>	<b>317<sup>2</sup></b>	<b>419</b>

Taux d'approbation = 75,6%

<sup>1</sup> Voir le tableau 11 pour une ventilation plus détaillée.

<sup>2</sup> Voir le tableau 10 pour une ventilation plus détaillée.

**Tableau 10** – Ventilation des types d'aide financière accordée par le comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.

	Élaboration d'action	Litige	Étude d'impact	Promotion et accès au Programme et négociation	Total
Droits scolaires	23	89	9	33	154
Droits judiciaires	7	23	2	5	37
Langue de travail, de communication et de service	19	36	2	8	65
Bilinguisme législatif	1	4	1	0	6
Autre	7	8	12	28	55
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>160<sup>1</sup></b>	<b>26</b>	<b>74</b>	<b>317</b>

<sup>1</sup> Voir le tableau 12 pour une ventilation plus détaillée.

**Tableau 11 – Ventilation des demandes d'aide financière rejetées par le comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.**

	Aucun lien constitutionnel <sup>1</sup>	Causes ne constituant pas une cause type <sup>2</sup>	Double emploi <sup>3</sup>	Autre <sup>4</sup>	Insuffisance de fonds <sup>5</sup>	Demandeur non-admissible <sup>5</sup>	Utilisation non stratégique de financement <sup>5</sup>	Total
Droits scolaires	3	10	7	4	0	0	2	26
Droits judiciaires	2	2	1	2	0	0	2	9
Langue de travail, de communication et de service	4	8	2	0	0	1	2	17
Bilinguisme législatif	1	2	0	1	0	3	0	7
Autre	3	5	2	1	0	0	2	13
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>27</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>72</b>

1 Selon l'Accord de contribution, le PCJC ne peut accorder une aide financière que pour des causes visant à faire avancer les droits linguistiques des minorités de langue officielle garantis par l'interprétation ou l'application de l'article 93 ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou garantis par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, par les articles 16 à 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou par toute disposition constitutionnelle parallèle.

2 On entend par cause type une cause qui porte sur un problème ou qui soulève un argument visant le règlement d'un problème lié aux droits linguistiques. Ces causes ne sont pas, de l'avis du comité des droits linguistiques, des causes types. Pour déterminer si une cause constitue ou non une cause type, le comité se fonde sur les critères suivants : la cause, si elle est gagnée, profitera-t-elle uniquement au demandeur de l'aide financière ou à toute une minorité de langue officielle; la cause offre-t-elle la possibilité de faire avancer les droits linguistiques des minorités de langue officielle; la question de droit linguistique sur laquelle porte la cause a-t-elle déjà été tranchée par les tribunaux.

3 Ces demandes d'aide financière visaient des questions pour lesquelles le PCJC avait déjà accordé une aide financière ou dont les tribunaux sont déjà saisis. L'Accord de contribution ne permet pas d'octroyer une aide financière pour des causes qui font double emploi.

4 Demandes présentées pour un motif autre que ceux énumérés dans le tableau.

5 Ces catégories furent introduites au cours de l'exercice financier 2004-2005 pour expliquer en détail les raisons pour lesquelles le Comité n'a pas accordé le financement.

**Tableau 12 – Ventilation par niveau d'instance des causes auxquelles le comité des droits linguistiques a accordé une aide financière du 24 octobre 1994 au 25 septembre 2006.**

	Tribunal de première instance	Cour d'appel	Cour suprême du Canada	Total
Droits scolaires	60 (10 interventions)	16 (9 interventions)	13 (10 interventions)	89
Droits judiciaires	7	12 (4 interventions)	4 (3 interventions)	23
Langue de travail, de communication et de service	22 (3 interventions)	11 (2 interventions)	3 (3 interventions)	36
Bilinguisme législatif	1	1 (1 intervention)	2 (1 intervention)	4
Autre	2	5 (3 interventions)	1	8
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>45</b>	<b>23</b>	<b>160</b>

# Ressources

Le Programme de contestation judiciaire a élaboré divers ouvrages documentaires permettant de promouvoir le Programme et ses objectifs. Ces ouvrages sont mis gratuitement à la disposition du public.

## RAPPORTS ANNUELS

Les rapports annuels produits par le Programme de contestation judiciaire du Canada depuis l'année 1994-1995 sont disponibles sur notre site Web [www.ccppcj.ca](http://www.ccppcj.ca).

Chaque copie est disponible en français, en anglais et sur disquette.

## BROCHURES/DÉPLIANTS

Programme de contestation judiciaire du Canada – dépliant expliquant le mandat du Programme et les divers types d'aide financière qu'il est possible d'obtenir auprès du Programme. Ce dépliant est disponible en français, en anglais, sur ruban magnétique, en gros caractères, en braille et sur disquette.

Vos droits à l'égalité – dépliant portant sur les droits à l'égalité et le Programme de contestation judiciaire. Ce dépliant est disponible en français, en anglais, sur ruban magnétique, en gros caractères, en braille et sur disquette.

Trousse documentaire du Programme de contestation judiciaire du Canada – une série de feuillets expliquant comment faire une demande d'aide financière auprès du Programme. Cette trousse est disponible en français, en anglais, sur ruban magnétique, en gros caractères, en braille et sur disquette.

## DOCUMENTS

Vous trouverez ci-dessous une liste des documents publiés par le Programme de contestation judiciaire au cours des cinq dernières années. Si vous souhaitez consulter d'autres documents ou ceux qui ont été publiés antérieurement, nous vous invitons à consulter notre site Web [www.ccppcj.ca](http://www.ccppcj.ca).

Analyse d'impact de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Arsenault-Cameron c. L'Île-du-Prince-Édouard*, M<sup>e</sup> Paul Rouleau (février 2001). Disponible uniquement en français.

Étude d'impact de la décision *Frank Lambert* par la Cour d'appel du Québec Montréal, Claude Cousineau, (octobre 2005). Disponible uniquement en français.

Inaction Speaks Louder Than Words: Section 15 and the Alberta Child Welfare Act, S. Hutcheon, (2004). Disponible uniquement en anglais.

L'égalité réelle pour les femmes et les personnes transgenres, document de travail et rapport de consultation préparé par Margaret Denike, Sal Renshaw & CJ Rowe, (septembre 2003). Disponible en français et en anglais.

L'impact de la jurisprudence récente sur le statut des droits linguistiques en Saskatchewan, Peter T. Berbusch, (novembre 2002). Disponible uniquement en français.

Les dépens relatifs aux litiges fondés sur la *Charte*, Joseph J. Arvay, Q.C. et Kathryn Chapman, (février 2003). Disponible en français et en anglais.

Le droit à l'égalité des femmes doublement discriminées, Action travail des femmes, (décembre 2003). Disponible uniquement en français.

Projet de commentaire - L'arrêt Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan et les litiges en matière de droits linguistiques, Mark Power, (novembre 2005). Disponible uniquement en français.

Social Condition as a Ground of Discrimination, Front commun des personnes assistées sociales du Québec, (mai 2004). Disponible uniquement en anglais.

Taylor v. Canada (Attorney General) – Discriminatory Judicial Conduct and the Charter, Mark Carrié et Joanne St. Lewis, (juin 2005). Disponible uniquement en anglais.

Les implications de Bande indienne Okanagan pour les causes d'intérêt public : Description et commentaires préliminaires, Chris Tollefson, (novembre 2005). Disponible en anglais et en français.

The war against Equality: Racial Profiling, and Anti-Terrorism in Canada, Jewel Amoah, (octobre 2005). Disponible uniquement en anglais.

Twenty Years Of Equality Rights: Reclaiming Expectations, Bruce Porter, (octobre 2004). Disponible uniquement en anglais.

### **NOUVEAUX**

Droits à l'égalité et droit de l'environnement : un document de discussion, Vincent Calderhead, (septembre 2006). Disponible en anglais et en français.

Les litiges invoquant l'article 15 : vers l'égalité réelle dans les décisions relatives à la Charte, Melina Buckley, (novembre 2005). Disponible en anglais et en français.

Discrimination in the Human Rights Context: Why the Law Approach Should Not Be Imported, Women's Legal Education and Action Fund. (octobre 2006). Disponible uniquement en anglais.

Race Based Equality Arguments under the Charter: Is this Ground we want to break? Sonia Lawrence. (avril 2006). Disponible en anglais et en français.

"Haves and Have-Nots": Section 15(1) Equality Rights and the State of Immigration Law under IRPA, Clara Ho. (avril 2006). Disponible en anglais et en français.

Déficience et race dans le contexte de l'article 15 : jurisprudence, Zephania Matanga, (octobre 2005). Disponible en anglais et en français.

## **LE SITE WEB DU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE**

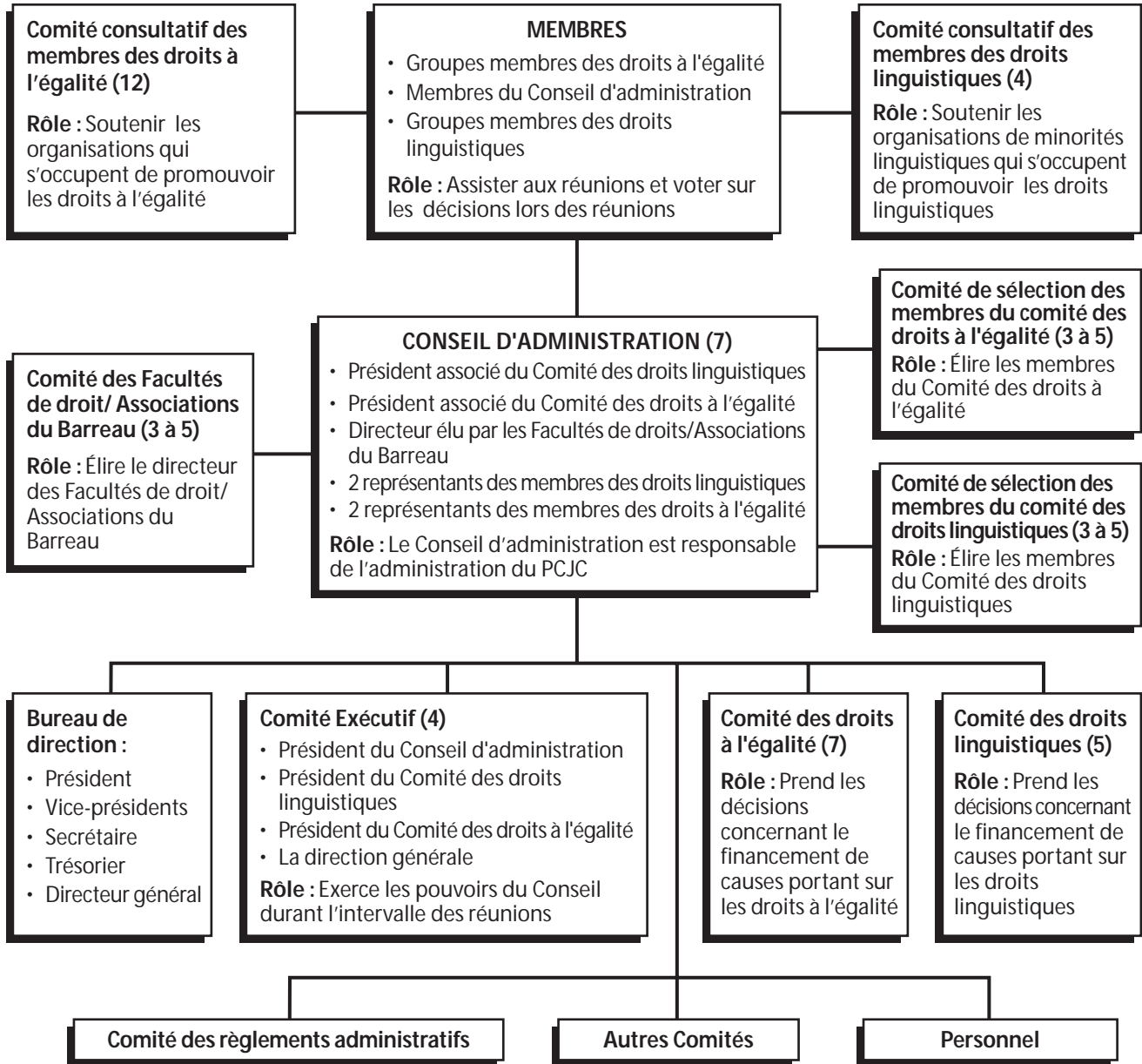
Le site Web du Programme de contestation judiciaire du Canada [www.ccppej.ca](http://www.ccppej.ca) contient les informations suivantes :

- l'organigramme du Programme;
- le dépliant d'information générale du Programme;
- le dépliant intitulé *Vos droits à l'égalité*;
- la trousse documentaire du Programme;
- les notices biographiques des membres du conseil d'administration, du comité des droits à l'égalité, du comité des droits linguistiques et du personnel;
- une explication du logo du Programme.

La bibliothèque contient la collection permanente des documents du Programme, permet d'établir des liens avec d'autres sites Web et comporte d'autres renseignements. Elle comporte également une liste de mots clés en ordre alphabétique qui permet de faire de la recherche par mots ou par phrases.

# Listes et coordonnées

## ORGANIGRAMME DU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE



## Le conseil d'administration

**En 2006-2007, le conseil d'administration comptait parmi ses membres :**

### **Président et représentant des membres des droits linguistiques**

GUY MATTE (Ontario) – Ancien directeur général de l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens (AEFO). Membre du conseil d'administration du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario et membre du Bureau du Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation.

### **Vice-présidente et coprésidente du comité des droits à l'égalité**

LINDA JONES (Colombie-Britannique) – Linda a élevé ses deux enfants tout en étant bénéficiaire d'assistance sociale. Elle a participé à la mise sur pied d'un groupe de défense des droits des personnes assistées sociales dans la région de Surrey/White Rock au cours des années 80. De 1989 à 2001, elle a été organisatrice pour le groupe End Legislated Poverty – à cette époque la plus vaste coalition de groupes anti-pauvreté, syndicaux et religieux de la Colombie-Britannique.

### **Vice-présidente et coprésidente du comité des droits à l'égalité**

KATHLEEN TANSEY (Québec) – Avocate spécialisée dans le domaine du droit du travail et de l'emploi et membre du Barreau du Québec et de l'Ontario.

### **Trésorier et représentant des facultés de droit et associations du Barreau**

KEN NORMAN (Saskatchewan) – Professeur de droit à l'Université de la Saskatchewan à Saskatoon et auteur de plusieurs rapports sur les droits de la personne, les relations de travail et le droit administratif et constitutionnel.

### **Représentant des membres des droits linguistiques**

MICHAEL BERGMAN (Québec) – Avocat au cabinet Bergman et Associés à Montréal, spécialiste des questions relatives aux minorités linguistiques, particulièrement au Québec.

### **Représentante des membres des droits à l'égalité**

**Bonnie Morton** (Saskatchewan) – Membre du

Comité de la Charte et des questions de pauvreté et de l'Organisation nationale anti-pauvreté

### **Représentante des membres des droits à l'égalité**

SANDA RODGERS (Ontario) – Ancienne doyenne de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, elle y enseigne aujourd'hui un cours sur les problèmes médocolégaux. Elle est experte dans le domaine du droit de la santé au Canada et plus particulièrement de la santé des femmes.

Pour plus de renseignements sur les membres du conseil d'administration, veuillez consulter notre site Web [www.ccppej.ca](http://www.ccppej.ca).

## Les comités de sélection

**En 2006-2007, le comité de sélection des membres du comité des droits linguistiques comptait parmi ses membres :**

MICHÈLE CARON (Nouveau-Brunswick) – Professeure de droit à l'Université de Moncton.

GÉRARD LÉVESQUE (Ontario) – Avocat et membre de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario.

LISE ROUTHIER-BOUDREAU (Ontario) – Présidente de la Fédération des communautés francophones et acadienne.

ERIC SUTTON (Québec) – Avocat au cabinet Girouard, Peris, Goldenberg, Pappas et Sutton.

**En 2006-2007, le comité de sélection des membres du comité des droits à l'égalité comptait parmi ses membres :**

WILLIAM BLACK (Colombie-Britannique) – Anciennement professeur de droit à l'Université de la Colombie-Britannique.

LUCIE LAMARCHE (Québec) – Professeure de droit à l'Université du Québec à Montréal.

AMY GO (Ontario) – Militante auprès des minorités ethniques et des femmes à Toronto.

CARMEN PAQUETTE (Ontario) – Consultante et militante communautaire en Ontario.

MARGOT YOUNG (Colombie-Britannique) – Professeure de droit à l'Université de la Colombie-Britannique.

## Le comité des droits linguistiques

**En 2006-2007, le comité des droits linguistiques comptait parmi ses membres :**

### Coprésidents :

ANDRÉ OUELLETTE (Alberta) – Avocat au cabinet Ouellette Rice de Calgary. Animateur de stages de plaidoirie en français et premier avocat à avoir plaidé une cause en français devant un jury en Alberta.

KATHLEEN TANSEY (Québec) – Avocate spécialisée dans le domaine du droit du travail et de l'emploi et membre du Barreau du Québec et de l'Ontario.

### Autres membres du comité :

GABRIEL ARSENAULT (Île-du-Prince-Édouard) – Directeur général de la Commission scolaire de langue française de l'Î.-P.-É. pendant 17 ans, jusqu'à sa retraite en juin 2005. Il a aussi participé à plusieurs associations éducatives comme l'Association canadienne d'éducation de langue française, la Société éducative de l'Î.-P.-É et le Regroupement national des directions générales en éducation.

ANDRÉ BRAËN (Ontario) – Avocat et professeur à l'Université d'Ottawa, doté d'une expérience et d'une expertise approfondies dans le domaine des droits linguistiques.

LÉO ROBERT (Manitoba) – Ancien directeur général de la Division scolaire francophone du Manitoba et militant auprès de la communauté francophone.

Pour plus de renseignements sur les membres du comité des droits linguistiques, veuillez consulter notre site Web [www.ccppcj.ca](http://www.ccppcj.ca).

## Le comité des droits à l'égalité

**En 2006-2007, le comité des droits à l'égalité comptait parmi ses membres :**

### Coprésidents :

LORENA FONTAINE (Saskatchewan) – Professeure adjointe à l'Université des Premières nations du Canada. Ces quinze dernières années, Lorena a travaillé en collaboration avec des organisations politiques autochtones.

LINDA JONES (Colombie-Britannique) – Linda a élevé ses deux enfants tout en étant bénéficiaire d'assistance sociale. Elle a participé à la mise sur pied d'un groupe de défense des droits des personnes assistées sociales dans la région de Surrey/White Rock au cours des années 80. De 1989 à 2001, elle a été organisatrice pour le groupe End Legislated Poverty – à cette époque la plus vaste coalition de groupes anti-pauvreté, syndicaux et religieux de la Colombie-Britannique.

### Autres membres du comité :

SHARRYN AIKEN (Ontario) – Avocate, professeure de droit à l'Université Queen's et auteure de nombreux articles sur les politiques canadiennes relatives aux réfugiés, le racisme et les droits de la personne.

RAJ ANAND (Ontario) – Partenaire du cabinet WeirFoulds LLP où il exerce dans les domaines des droits de la personne, du droit constitutionnel et administratif, des relations de travail, du contentieux civil, de la négligence professionnelle et de la discipline.

DIANNE POTHIER (Nouvelle-Écosse) – Professeure de droit à l'Université Dalhousie et auteure de plusieurs articles sur le droit du travail, les droits de la personne et le droit à l'égalité, mettant particulièrement l'accent sur le sexe, la déficience et leur intersectionnalité.

ROBERT SAINT-LOUIS, LL.B, LL.M (Québec) – Consultant dans le domaine du chômage et des questions de déficiences.

CHARLES SMITH (Ontario) – Conseiller en équité pour l'Association du Barreau canadien et enseignant d'un cours sur le pluralisme culturel dans le domaine des arts à l'Université de Toronto à Scarborough. Charles est aussi conseiller pour le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario dans le cadre de l'affaire *OHRC and McKinnon v. HMQ et al.*

Pour plus de renseignements sur les membres du comité des droits à l'égalité, veuillez consulter notre site Web [www.ccppcj.ca](http://www.ccppcj.ca).

## Les comités consultifs

### *Le comité consultatif sur les droits linguistiques*

En 2006-2007, le comité consultatif sur les droits linguistiques comptait parmi ses membres les organisations et personnes suivantes :

La Commission nationale des parents franco-phones – MURIELLE GAGNÉ-OUELLETTE

La Fédération des associations de juristes d'expression française de common law – ALAIN LAURENCELLE

La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada – DIANE CÔTÉ

Québec Community Groups Networks – DEBORAH HOOK

### *Le comité consultatif sur les droits à l'égalité*

En 2006-2007, le comité consultatif sur les droits à l'égalité comptait parmi ses membres les organisations et personnes suivantes :

Action Committee of People with Disabilities – JOANNE NEUBAUER

African Canadian Legal Clinic – MARGARET PARSONS

L'Association multiculturelle francophone de l'Alberta – JEAN-EDDY KAMBA

Canadian Institute of Islamic Studies – DR. YAQOOB KHAN

Le Comité de la Charte et des questions de pauvreté – BONNIE MORTON

Égalité pour les gais et les lesbiennes – GILLES MARCHILDON

Le Conseil de revendication des droits des minorités – INDRA SINGH

L'Organisation nationale anti-pauvreté – ROB RAINER

L'Association nationale de la femme et du droit – KIM BROOKS

PEI Council of the Disabled – BARRY SCHMIDL

L'Association des femmes autochtones du Québec – MARTINE CÔTÉ

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes – FIONA SAMPSON

## Le personnel

Assistante administrative  
KODIÉ BERNADETTE KEITA  
Tél. : 204 942-0022, poste 10  
Courriel : kkeita@ccppcj.ca

Analyste en politique juridique  
KEN OH  
Tél. : 204 942-0022, poste 17  
Courriel : koh@ccppcj.ca

Directrice des services financiers et administratifs  
MAMINATA DEMBÉLÉ  
Tél. : 204 942-0022, poste 11  
Courriel : mdembele@ccppcj.ca

Directeur des droits linguistiques  
VACANT

Directrice des droits à l'égalité  
SUSAN JOANIS  
Tél. : 204 942-0022, poste 12  
Courriel : sjoanis@ccppcj.ca

Directeur général  
NOËL BADIOU  
Tél. : 204 942-0022, poste 16  
Courriel : nbadiou@ccppcj.ca

## COORDONNÉES

Vous pouvez contacter le Programme de contestation judiciaire pour obtenir des informations supplémentaires au sujet du Programme même. Vous pouvez le faire par téléphone, par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique.

### **Programme de contestation judiciaire du Canada**

294, avenue Portage, pièce 616  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9

Téléphone : (204) 942-0022

Sans frais : 1 866 942-0022

Télécopieur : 204 946-0669

Site Web : [www.ccppcj.ca](http://www.ccppcj.ca)

Courrier électronique : [info@ccppcj.ca](mailto:info@ccppcj.ca)



